

Notifié et exécutoire  
L'atteste, le greffier du Tribunal cantonal:



*[Signature]*

*11.10.2016*

**JUGEMENT**

*appel*  
Un ~~recours~~ a été interjeté  
contre ce jugement, par  
chacune des parties.

rendu par le

**TRIBUNAL DE POLICE**

le lundi 12 janvier 2015

dans la cause

1. André ROCHAT,
2. Ana Filipa FERREIRA CARDOSO HUGONNET

\*\*\*\*\*

Audience du	Mardi 6 janvier 2015 à 9 :00 heures et 14 :30 heures Mercredi 7 janvier 2015 à 10 :05 heures et 14 :35 heures
Présidence de	M. Philippe COLELOUGH
Greffier	M. Mathias MICSIZ, ah
Huissier	M. Luigi D'ISEP

**AUDIENCE DU TRIBUNAL DE POLICE DE L'ARRONDISSEMENT DE  
LAUSANNE**

AUDIENCE DU : Mardi 6 janvier 2015

PRESIDENCE DE : M. Philippe COLELOUGH

GREFFIER : M. Mathias MICSIZ, a. h.

HUISSIER : M. Luigi D'ISEP

A 9 H 02 EST INTRODUITE EN AUDIENCE PUBLIQUE LA CAUSE  
CONCERNANT :

1. **ROCHAT André**, fils de ROCHAT Pierre et de CARANDO Odette, né le 21.11.1944 à Pompaples/VD, originaire de Mont-La-Ville/VD, divorcé de BERGMANN Margareta, architecte, domicilié rue St-Roch 1, 1004 Lausanne

**prévenu de:** lésions corporelles graves par négligence et violation des règles de l'art de construire par négligence, selon l'acte d'accusation rendu le 28 octobre 2014 par le Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs.

Il se présente et est identifié. Il est assisté de son défenseur de choix, Me Daniel PACHE, avocat à Lausanne.

2. **FERREIRA CARDOSO HUGONNET Ana Filipa**, fille de CARDOSO José et de FERREIRA Deolinda, née le 29.9.1976 à Coimbra, Portugal, ressortissante du Portugal, mariée à HUGONNET Daniel, architecte HES, domiciliée rue du Lac 21, 1800 Vevey, statut de séjour : Etabli C

**prévenue de:** lésions corporelles graves par négligence et violation des règles de l'art de construire par négligence, selon l'acte d'accusation rendu le 28 octobre 2014 par le Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs.

Elle se présente et est identifiée. Elle est assistée de son défenseur de choix, Me Mathias KELLER, avocat à Lausanne.

Le siège du Ministère public est occupé par Monsieur le procureur Franz MOOS.

O DEMANDEURS AU PENAL - DEMANDEURS AU CIVIL X

OX SEBEI Béchir, par Me Frank TIECHE, rue Bellefontaine 2, 1003 Lausanne.  
Tous deux se présentent.

La cause se poursuit d'office.



D'entrée de cause, André ROCHAT requiert l'assignation et l'audition comme témoin de l'agent NICOLIN, le cas échéant par la voie d'une commission rogatoire.

Ana Filipa FERREIRA CARDOSO HUGONNET formule la même réquisition. Elle requiert en outre la mise en œuvre d'une expertise judiciaire, relevant au passage que cette mesure d'instruction a déjà été formulée précédemment.

Elle produit un bordereau de pièces.

Béchir SEBEL n'a pas de réquisition d'entrée de cause et conclut au rejet de celles formulées par les prévenus.

Le Ministère public n'a pas de réquisition d'entrée de cause et conclut au rejet de celles formulées par les prévenus.

Me Daniel PACHE plaide les réquisitions présentées.

Me Mathias KELLER plaide à son tour les réquisitions présentées.

Me Frank TIECHE s'exprime à son tour sur les réquisitions et conclut à leur rejet.

Le Ministère public s'exprime à son tour sur les réquisitions et conclut à leur rejet.

Me Daniel PACHE réplique.

Me Mathias KELLER réplique.

Me Frank TIECHE duplique.

Le Ministère public renonce à dupliquer.

L'audience est suspendue à 9 h 38.

Statuant immédiatement à huis clos,

le Tribunal,

vu les requêtes incidentes présentées d'entrée de cause,

vu les pièces au dossier,

ouï les parties ;

Considérant en premier lieu, s'agissant du témoignage de l'agent NICOLIN, que l'on dispose au dossier du rapport établi par ce policier le 19 février 2008 (P. 5),

qu'il découle de la lecture de ce rapport que l'agent NICOLIN, accompagné de ses collègues PETIT et RERAT, est intervenu après la survenance de l'accident,

que de ce fait, son témoignage serait sans pertinence s'agissant des circonstances dans lesquelles l'accident s'est déroulé,

qu'en outre, le rapport qu'il a établi est complet s'agissant des constatations qu'a pu faire cet agent,

que son audition, sept ans plus tard, ne serait pas de nature à apporter d'élément supplémentaire,

qu'au surplus, l'agent NICOLIN était, comme relevé plus haut, notamment accompagné de l'agent PETIT,

que ce dernier a été entendu comme personne appelée à donner des renseignements (PV aud. 9) et que l'on dispose par conséquent de son témoignage, suffisant au regard de l'ensemble du dossier,

Considérant enfin que l'agent NICOLIN vit désormais au Canada et que son audition par voie de commission rogatoire conduirait inmanquablement à ce que la prescription de l'action pénale soit atteinte avant que cette mesure d'instruction n'ait pu être exécutée, ce qui rend d'autant plus inadmissible la mise en œuvre d'une mesure par ailleurs dispensable comme expliqué plus haut ;

Considérant en second lieu, s'agissant de la mise en œuvre d'une expertise judiciaire, qu'il résulte des motifs exposés à l'appui de cette mesure d'instruction que les questions litigieuses relèvent essentiellement, pour ne pas dire exclusivement, de l'établissement des faits et non pas d'une appréciation de ces mêmes faits qui nécessiterait des connaissances techniques particulières, que, dans cette mesure, c'est bien au Tribunal qu'il reviendra d'établir les faits autant que faire se peut, avant d'en tirer les conclusions juridiques qui s'imposent, que, dans ces conditions, un avis d'expert n'est pas nécessaire pour établir les faits, puis pour trancher les questions juridiques posées ;

Considérant, au vu de ce qui précède, qu'il convient de rejeter les requêtes incidentes présentées, les frais de la présente décision suivant ceux de la cause au fond,

Par ces motifs,

le Tribunal :

- I. **REJETTE** les requêtes incidentes présentées par les prévenus André ROCHAT et Ana Filipa FERREIRA CARDOSO HUGONNET ;
- II. **DIT** que les frais de la présente décision suivent ceux de la cause au fond.

Le président :

  
Philippe COLELOUGH

Le greffier :

  
Mathias MICSIZ, a. h.

L'audience est reprise à 9 h 57 en présence des mêmes comparants.

Le président donne lecture de la décision incidente qui précède.

Il n'y a pas d'autre réquisition d'entrée de cause.

Il est renoncé à la lecture de l'acte d'accusation rendu le 28 octobre 2014 par le Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs.

Le président interroge le prévenu André ROCHAT qui est entendu dans ses explications. Il déclare ce qui suit :

« Pour vous répondre, je confirme intégralement les déclarations faites en cours d'enquête, dans les procès-verbaux d'audition n° 1 et n° 10. Je n'ai ni assisté à l'accident, ni constaté les conséquences immédiates de celui-ci. J'ai appris l'accident par Ana Filipa FERREIRA CARDOSO HUGONNET.

Pour répondre à mon défenseur et pour vous répondre, je suis passé sur le chantier le matin du jour de l'accident entre 8 heures et 8 h 15. Par « passé sur le chantier », je veux dire que j'avais un rendez-vous et que j'étais un petit peu trop tôt ; j'ai donc fait un tour dans l'immeuble et suis notamment passé dans l'ex-corridor de l'étage où l'accident s'est produit. Il s'agissait du deuxième étage. J'ai jeté un coup d'œil dans l'appartement en question où il régnait une lumière naturelle suffisante pour observer. S'agissant du sol, je me souviens avoir constaté qu'il n'y avait plus le carrelage d'origine ; je me rappelle qu'il y avait un plancher lisse, c'est-à-dire que l'on ne voyait ni les poutres, ni le marin. En revanche, je ne me souviens pas exactement de quoi était constitué le plancher lisse en question. Je peux par contre confirmer ne pas avoir vu un trou ou qu'il aurait manqué une partie de ce plancher.

Toujours pour répondre à mon défenseur, j'ai 54 ans d'expérience, sans avoir eu le moindre problème ou accident. S'agissant de la sécurité, nous avons envisagé le chantier dans sa globalité, c'est-à-dire en tenant compte des autres entrées de l'immeuble, des rues adjacentes et des autres immeubles. Nous avons également examiné des problématiques particulières en collaboration avec toutes les entreprises intervenantes. D'ailleurs, nous rappelons les règles de sécurité dans nos conditions générales de soumission ainsi qu'à toutes les séances de chantier. Si nous avons choisi l'entreprise « L'homme SEBEL », c'est principalement en raison des prix proposés. Je n'avais jamais collaboré avec cette entreprise par le passé. Nous avons de bons échos sur cette entreprise. Nous lui avons adjugé les travaux de plâtrerie-peinture pour l'ensemble des travaux.

Pour répondre à Me Frank TIECHE, je sais qu'il existe des photos qui ont été prises, mais je ne sais pas si c'était juste après l'accident. Nous n'avons pas une



division des tâches précises au point de désigner une seule personne responsable de la sécurité sur le chantier ; en définitive, Ana Filipa FERREIRA CARDOSO HUGONNET et moi étions responsables de la sécurité du chantier. Si des personnes rencontrent des problèmes sur le chantier, elles peuvent s'adresser à la direction du chantier. Quand je suis passé sur le chantier le matin de l'accident, je ne me suis pas arrêté à un endroit précis, mon tour d'inspection m'a pris environ un quart d'heure. Il y avait huit appartements répartis sur quatre étages. Sur place, je n'ai pas vu Béchir SEBEL. Je ne me souviens pas si j'ai vu les maçons. Je sais qu'il y avait des ouvriers, mais je ne sais pas quel était leur rôle.

Pour vous répondre, il n'y avait personne sur le plancher de l'appartement litigieux.

Pour répondre à Me Frank TIECHE, j'avais un rendez-vous fixé ce jour-là dans cet immeuble. Dans mon souvenir, il s'agissait de régler un problème de ferblanterie dans le toit. Vous mentionnez la pièce 35/10, page 2. Après réflexion, j'ai finalement un doute s'agissant du lieu précis de ce rendez-vous et je ne suis plus sûr s'il a eu lieu dans l'immeuble France 1 ou dans un autre immeuble. Vous me demandez quel outil il faut pour enlever le plancher que j'ai observé le matin des faits. Je ne peux pas répondre à cette question. Cela dépend de la façon dont un tel plancher a été fixé. En l'occurrence, ma vision des lieux ne m'a pas permis de déterminer s'il s'agissait d'un plancher cloué, simplement posé ou encore fixé d'une autre manière.

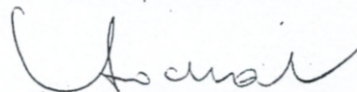
Pour répondre au Ministère public, du point de vue de la planification et de l'organisation des travaux relatifs au plancher, nous nous sommes occupés de cette question à deux, soit avec Ana Filipa FERREIRA CARDOSO HUGONNET. Nous avons établi un planning général. S'agissant du planning plus particulier entre les entreprises, Ana Filipa FERREIRA CARDOSO HUGONNET pourra mieux y répondre. Je ne m'occupais en principe pas de ce niveau de détail de planification. Ana Filipa FERREIRA CARDOSO HUGONNET a pu parfois m'en parler, mais en principe c'est elle qui réglait la planification, lorsqu'il y avait, comme dans ce cas-là, divers corps de métier qui devaient intervenir peut-être simultanément.

Toujours pour répondre au Ministère public, je confirme que le chantier en question était compliqué. Au moment de la planification générale du chantier, nous n'avons pas abordé spécifiquement la question du plancher. La planification à ce niveau de détail se fait au fur et à mesure des travaux, mais évidemment avant la réalisation de ceux-ci, en fonction notamment de ce que l'on découvre en

transformant. Une marge de manoeuvre était établie en cas de découverte d'un imprévu. La planification générale du chantier tenait compte de la situation de vétusté et du caractère urbain du chantier. Je ne peux pas dire s'il est juste que plusieurs corps de métier devaient intervenir sur ce plancher à cette période. Ana Filipa FERREIRA CARDOSO HUGONNET pourra mieux vous répondre. »

Lu et approuvé :

André ROCHAT





Le président interroge la prévenue Ana Filipa FERREIRA CARDOSO HUGONNET qui est entendu dans ses explications. Il déclare ce qui suit :

« Pour vous répondre, la pièce 35/10 est un récapitulatif des événements que j'ai rédigé après l'accident. Je maintiens intégralement mes déclarations faites en cours d'enquête. Le point de départ de l'accident est au deuxième étage ; je suis formelle et catégorique. Vous me donnez lecture des lignes 51 à 53 du PV aud. 3. Je confirme. Selon moi, Béchir SEBEL a avoué à M. MOSER qu'il avait lui-même enlevé les panneaux.

Vous me lisez les lignes 60 à 79 du PV aud. 11. J'explique que les solives étaient saines.

Vous me montrez la photo figurant en P. 42. Cette photo a été prise avant l'accident. Le lieu précis où l'accident est survenu ne figure pas complètement sur cette image ; l'accident a eu lieu au premier plan, là où la flèche manuscrite est figurée et hors image, tout en bas de la photo. Toute cette zone figurant en bas de la photo était recouverte du plancher provisoire fait en panneaux de coffrage. En revanche, la zone à partir du pilier métallique et en arrière fond n'est pas recouverte de plancher provisoire, ce qui n'était pas nécessaire vu le caractère sain du sol en présence. Il s'agissait d'un plancher entre solives. J'ajoute que ce n'est de toute façon pas dans cette zone en arrière-plan que les faits se sont déroulés.

En parallèle de la photo susmentionnée, vous me montrez le plan du deuxième étage (P. 44). Je précise que, sur ce plan, figure un 2 pièces dans la partie inférieure du plan et un 3 pièces dans la partie supérieure. C'est dans ce 3 pièces que la photo a été prise et que l'accident a eu lieu. Sur ce plan, j'indique que le pilier métallique figurant sur la photo en P. 42 est celui qui est dessiné à proximité immédiate de la salle de bains du 3 pièces. Quant à ma position lorsque j'ai moi-même pris la photo susmentionnée, elle figure approximativement au milieu de la chambre n° 2. Pratiquement toute la surface de cette chambre et jusqu'au pilier métallique compris, était recouverte par le plancher provisoire en panneaux de coffrage. Ces précisions faites, je confirme que l'accident est intervenu là où le plancher provisoire avait été installé.

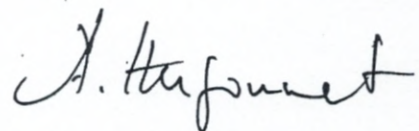
Vous me demandez si Béchir SEBEL pouvait fixer ses structures métalliques qui allaient servir à installer les parois en placoplâtre, sans enlever le plancher provisoire. La réponse est nuancée. Dans le cas qui nous occupe, vous voyez sur le plan en P. 44 l'angle de la salle de bains légèrement à la gauche du pilier métallique. Pour fixer les profiles métalliques qui allaient soutenir les parois de

AH

placoplâtre à cet endroit, il fallait que la solive soit visible, afin d'y fixer le profile. Je tiens à préciser un élément important : dans tout l'immeuble, le cas de cet appartement était unique et le problème posé à cet angle précis ne se trouve nulle part ailleurs. Le problème résidait dans la qualité du sol à cet endroit. Or, nous n'avions pas été en mesure d'identifier précisément où allait se situer sur le terrain l'angle de notre plan. Il fallait procéder au traçage pour le savoir et ainsi identifier si l'on allait se trouver à un endroit où il faudrait enlever le plancher de protection ou, au contraire, à un endroit où il n'y avait pas un tel plancher. Ce problème a été identifié par Béchir SEBEI lui-même le matin même de l'accident, peu avant 9 heures. A ce moment-là, il est venu me parler de ce problème. Je lui ai dit que j'avais une séance programmée sur le toit pour un autre problème et je lui ai demandé si nous pouvions en discuter après ma séance. Il m'a répondu par l'affirmative. Selon moi et il s'agit de mon hypothèse personnelle, Béchir SEBEI, pour une raison précise que j'ignore, n'a pas attendu que nous puissions en rediscuter et a enlevé ou dû faire enlever une partie du plancher provisoire pour découvrir la partie de la solive sur laquelle il entendait fixer le profile métallique en angle. Toujours selon moi, c'est en enlevant cette partie du plancher qu'il a créé le risque de passer à travers le sol, ce qui s'est produit. Vous me demandez ce qu'il y avait sous ce plancher provisoire à cet endroit précis. Il y avait une isolation en polystyrène d'environ 6 cm d'épaisseur entre solives, vraisemblablement pas d'origine, mais déjà ancienne. »

Lu et approuvé :

Ana Filipa FERREIRA  
CARDOSO HUGONNET



Le témoin Roland INGOLD ne se présente pas.

Le président reprend le contenu du procès-verbal d'audition n° 4.

Ceux qui ont requis son audition, à savoir le plaignant Béchir SEBEL et le Ministère public, déclarent à la réflexion renoncer à cette audition.

Le témoin Manuel DA CUNHA ne se présente pas.

Le président reprend le contenu du procès-verbal d'audition n° 5 et celui de la pièce 27/4.

Béchir SEBEL requiert l'audition du témoin DA CUNHA.

Le Ministère public renonce à l'audition du témoin DA CUNHA.

Les parties sont informées que le Tribunal va essayer de joindre ce témoin à la pause de midi.

L'audience est suspendue à 12 h 15 et les parties sont informées qu'elle sera reprise à 14 h 30 ce jour dans la même salle.

L'audience est reprise à 14 h 30 en présence des mêmes comparants.

Le président informe les parties que le témoin Manuel DA CUNHA ne pourra pas être présent aux débats, au motif qu'il est actuellement en séjour en Espagne.

Le plaignant prend acte des explications qui précèdent et réserve sa décision au sujet de ce témoin.

Le témoin suivant est introduit et entendu :

- Matteo CAREGNATO, né en 1984, monteur sanitaire, domicilié au Mont-sur-Lausanne.

Le témoin est informé de son obligation de témoigner et exhorté à dire la vérité. Il est rendu attentif aux conséquences d'un faux témoignage au sens de l'article 307 CP.

Il déclare ce qui suit :

« Pour vous répondre, je connais professionnellement les deux prévenus ici présents. Je n'ai pas de liens de parenté avec eux. J'étais employé de la société COFAL jusqu'à fin 2010 en qualité de monteur sanitaire. C'est au service de cette société que j'ai travaillé sur le chantier de l'immeuble de l'avenue de France 1. J'ai eu connaissance de l'accident de Béchir SEBEL. J'étais sur le chantier le jour de l'accident, à un autre étage que celui de l'accident. Je n'ai pas assisté à l'accident ou aux suites immédiates de l'accident. Lorsque j'ai entendu des cris, je suis allé voir et ai appelé, avec mon portable, l'ambulance ou la police, je ne me souviens plus. Je suis ensuite resté auprès de lui. Il me semble qu'il y avait encore un ou deux de ses collègues. Je ne me souviens plus s'il y avait encore d'autres travailleurs présents. Lorsque Béchir SEBEL était par terre, je lui ai parlé, lui

M. C.

demandant notamment comment il allait. Je ne me rappelle plus si j'ai discuté des circonstances de l'accident. Je n'ai pas du tout de souvenir ni du déroulement de l'accident, ni de ce que l'on a pu se dire. Je ne peux pas dire qui se trouvait où au moment de l'accident. Je me souviens avoir compris qu'il était tombé de l'étage du dessus. J'ai vu qu'il y avait un trou dans le plafond.

Vous me demandez si je sais quel était l'état du sol à l'étage du dessus. Je me souviens qu'il y avait des planches, soit des panneaux en bois, sur une partie du sol à l'étage supérieur. Je n'ai pas le souvenir d'avoir vu des planches cassées à travers le trou. Je ne me souviens pas si j'ai, après l'accident, été voir l'état du sol au dessus. J'ignore donc complètement pour quelle raison le plaignant est tombé d'un étage en passant à travers le sol.

Pour vous répondre, j'ai effectivement travaillé au deuxième étage un ou deux jours avant. Je m'occupais de monter les colonnes d'eau froide et chaude.

Vous me présentez la photo (P. 42), l'endroit qui y figure me dit quelque chose. Il me semble que c'est la pièce dans laquelle l'accident s'est produit, mais je n'en suis pas certain.

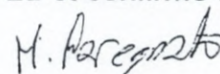
Pour répondre à Me Frank TIECHE, je ne me souviens plus de l'état exact de Béchir SEBEI, mais il me semble qu'il n'était pas complètement lucide. Par ailleurs, je ne me souviens plus des dispositions prises en matière de sécurité.

Pour vous répondre, ce chantier m'a paru tout à fait normal du point de vue de son organisation, y compris en matière de sécurité.

Pour répondre à Me Frank TIECHE, je ne peux plus me souvenir de la composition exacte du plafond du premier étage. Dans mon souvenir, il y avait des poutres. Pour le reste, je n'ai plus de souvenir des matériaux qui étaient entre les poutres.

Pour répondre au Ministère public, j'étais encore auprès de Béchir SEBEI lorsque la police est arrivée. Je ne me souviens plus du nombre d'agents dépêchés. Je n'ai pas le souvenir qu'un inspecteur de chantier soit venu parler avec Béchir SEBEI. Enfin, je me souviens avoir vu les planches qui constituaient le plancher provisoire placées sur le sol avant l'accident. En revanche, je ne me souviens plus depuis combien de temps elles étaient là. Il me semble qu'elles étaient clouées. »

Lu et confirmé :



Matteo CAREGNATO

Son audition terminée, le témoin CAREGNATO se retire.

Le témoin suivant est introduit et entendu :

- KEGHOUCHE Radouane, né en 1979, technicien polyvalent, domicilié à Thonon-les-Bains (France).

Le témoin est informé de son obligation de témoigner et exhorté à dire la vérité. Il est rendu attentif aux conséquences d'un faux témoignage au sens de l'article 307 CP.

Il déclare ce qui suit :

« Pour vous répondre, je n'ai pas de liens de parenté avec les prévenus et je ne les connais pas non plus. Il est vrai que je travaillais en tant qu'aide-électricien intérimaire pour l'entreprise d'électricité DUC ET PERETTEN à l'époque des faits. Je me souviens avoir travaillé au chantier de l'immeuble de l'avenue de France 1. Je sais qu'il y a eu un accident, mais je ne me souviens pas de qui en a été victime. Travaillant dans les étages supérieurs, je n'ai rien vu du déroulement de l'accident, ni de ses suites immédiates. Je me souviens être descendu et avoir vu des agents de police. Je ne me souviens pas avoir discuté avec la personne blessée. Je n'ai moi-même pas été interrogé sur cet accident. Je me souviens ne pas être entré dans la pièce où il y avait le blessé et les personnes qui s'en occupaient. Par conséquent, je n'ai pas vu le trou par lequel il était tombé. Je me souviens avoir travaillé au deuxième étage, comme dans à tous les étages d'ailleurs. En revanche, je n'ai plus le souvenir de quand j'ai travaillé au deuxième étage, ni de l'état exact du sol à l'endroit où l'accident a eu lieu. En revanche, je me souviens, de façon générale que, dans cet immeuble les sols d'origine étaient bruts et qu'il y avait des endroits où l'on voyait les solives.

Pour répondre à Me Frank TIECHE, il fallait faire attention à l'état du sol. J'y ai travaillé sans rencontrer de problèmes particuliers. En tant qu'intérimaire, je n'ai pas eu de contact particulier et direct avec la direction des travaux et avec un responsable de la sécurité.

Pour répondre au Ministère public, il s'agissait d'un chantier compliqué en raison du travail à fournir. Pour l'électricité, nous n'étions que deux. Au surplus, je ne suis pas resté assez longtemps pour pouvoir me prononcer sur l'organisation de ce chantier. »

Lu et confirmé :



Radouane KEGHOUCHE

Son audition terminée, le témoin KEGHOUCHE se retire.

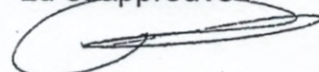
Ana Filipa FERREIRA CARDOSO HUGONNET informe le Tribunal qu'elle renonce à l'audition du témoin André BUACHE et renvoie l'autorité de céans à la pièce 86/4 produite ce jour.

Le plaignant Béchir SEBEI est entendu dans ses explications. Il est informé de son obligation de déposer et exhorté à dire la vérité. Il est rendu attentif aux conséquences d'une accusation calomnieuse, de déclarations visant à induire la justice en erreur ou d'une entrave à l'action pénale au sens des articles 302, 304 et 305 CP. Il déclare ce qui suit:

« Vous me demandez si je me souviens des raisons pour lesquelles je suis passé à travers le sol du deuxième étage au premier étage. Je vous réponds que le sol n'était pas en ordre. Le jour de l'accident, quand je suis arrivé, il faisait sombre dans le bâtiment. Je n'étais pas allé travailler au deuxième étage avant l'accident, notamment pas la veille. Quand je suis arrivé, j'ai monté mes outils et mon matériel dans le corridor du deuxième étage. Je suis alors entré dans l'appartement où l'accident s'est produit, ceci pour y installer mon trépied avec projecteur de lumière. C'est à ce moment-là que j'ai traversé le plancher et chuté d'un étage. Je ne me souviens plus de la suite.

Vous me demandez si je me souviens d'une discussion que j'aurais eue avec Ana Filipa FERREIRA CARDOSO HUGONNET avant l'accident. Je me souviens que nous avons parlé la veille au soir, sur son initiative. Elle m'a juste dit que, comme j'avais fini le premier étage, je commencerai le lendemain matin au deuxième. Le 22 janvier 2008, cela s'est passé comme je l'ai indiqué plus haut. Je n'ai pas fait particulièrement attention à l'état du sol quand je suis entré dans l'appartement avec mon trépied. Il faisait sombre. Je me souviens qu'il y avait des planches éparpillées et qu'il y avait encore du carrelage à certains endroits. Je n'avais pas encore commencé le moindre travail dans cet appartement lorsque l'accident est survenu. Le jour en question, j'étais seul à l'endroit de l'accident. Je n'avais pas d'ouvrier avec moi. Je devais commencer à procéder au traçage sur le sol, d'après les plans. J'en aurais eu pour une heure environ. Après cela, j'aurais commencé à monter mes ossatures métalliques à terre en les vissant au sol. Je continue catégoriquement à affirmer qu'il n'y avait pas de planches clouées provisoirement comme plancher de sécurité. ».

Lu et approuvé :



Béchir SEBEI

La personne suivante est introduite et entendue en qualité de personne appelée à donner des renseignements :

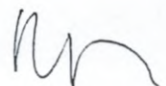
- Roland MICHAUD, né en 1941, architecte, domicilié à Lausanne.

Il déclare ce qui suit :

« Pour vous répondre, je ne connaissais pas les prévenus avant de les rencontrer dans le cadre du mandat qu'ils m'ont confié et qui a abouti à mon rapport du 10 mai 2013. C'est Me Mathias KELLER qui m'a consulté et confié ce mandat. Je considère que ce mandat est un avis technique ou une expertise privée. Pour accomplir ce mandat, j'ai rencontré les deux prévenus et leur conseil respectif. Je n'ai pas rencontré d'autre personne, notamment pas le plaignant Béchir SEBEI.

Vous faites référence aux conclusions de mon rapport et me demandez d'où je tire les constatations factuelles qui y figurent. Je me suis fondé sur les explications des prévenus, ainsi que sur les éléments que ceux-ci m'ont fournis. Certains de ces éléments constituent les annexes à mon rapport, d'autres pas. J'ai notamment reçu des défenseurs des prévenus une copie du dossier pénal. J'admets tout à fait que j'ai fonctionné comme expert privé, ce qui est une position délicate. J'admets que je n'ai eu que les éléments qui m'ont été fournis par les prévenus et cités plus haut. J'admets aussi que je n'ai pas procédé à une instruction contradictoire. Cela étant, en tant que professionnel consciencieux, j'ai essayé de faire au mieux de mes connaissances du dossier. Je pense que les éléments du dossier étaient suffisamment complets pour me permettre d'établir mon rapport et d'aboutir aux conclusions de celui-ci. Je n'ai pas entendu le plaignant, car cela était convenu comme ça avec mes mandants. Je considère avoir eu les éléments suffisants pour me prononcer et je n'ai pas du tout eu le sentiment d'être manipulé par mes mandants dans les éléments que l'on me fournissait. Si cela avait été le cas, je suis certain que je ne me serais pas laissé faire.

Vous m'interrogez en particulier sur ma réponse à la question 4 du rapport. Je confirme ce que j'y ai écrit. Je complète en vous expliquant ce qui suit. Le traçage auquel devait se livrer le plaignant avait pour objectif de déterminer l'emplacement futur de ces profiles métalliques. Ceux-ci devant être vissés sur les solives, comme cela résulte des annexes 0004 et 0005 de mon rapport, il est logique et évident qu'un plancher provisoire de protection devait être enlevé au moment du traçage pour savoir où se trouvaient les solives sur lesquelles s'appuieraient ensuite les profiles métalliques. J'en déduis donc logiquement que celui qui veut procéder à un traçage comme voulait le faire Béchir SEBEI devait forcément enlever, au moins secteur par secteur, le plancher de protection.



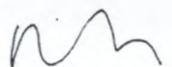
Pour répondre à Me Daniel PACHE qui me demande si la planification d'un chantier comporte nécessairement tous les détails de celui-ci, j'explique qu'il existe des règles générales et historiques de construction sur lesquelles on se fonde. Il faut toutefois avancer dans les travaux pour découvrir les détails de la construction et, le cas échéant, les imprévus. Selon ce que l'on découvre, l'architecte ou l'entrepreneur peut résoudre tout seul le problème ou alors il faut un travail de collaboration entre les différents acteurs. C'est tout à fait courant. S'agissant du chantier en question, c'était pour moi un chantier très bien géré et dirigé. Les plans généraux, d'exécution (annexe 0007 de mon rapport) ainsi que l'annexe 0008 de mon rapport démontrent que les architectes ont été extrêmement consciencieux.

Pour répondre à Me Mathias KELLER, la répartition de compétences entre l'entrepreneur et l'architecte face à un imprévu dépend du type d'imprévu en cause. S'il s'agit d'un problème facile à résoudre, l'entrepreneur avance en résolvant le problème et s'il s'agit d'un problème plus important, il doit contacter l'architecte responsable. Pour avoir examiné le dossier, le fait que l'entreprise de Béchir SEBEL ait posé les cloisons à ce moment-là du chantier me paraît tout à fait dans l'ordre des choses. Je n'ai constaté aucune violation des règles de l'art de construire.

Pour répondre à Me Frank TIECHE, j'ai consacré 26 heures de travail à l'établissement de mon rapport. Cela résulte de ma note d'honoraires. Me Frank TIECHE me donne lecture partielle de l'expertise réalisée par Eligio NOVELLO et me demande pourquoi nos conclusions divergent alors que l'expertise d'Eligio NOVELLO figure au dossier pénal et que j'en ai eu connaissance. J'explique que je n'ai simplement pas eu la même impression que cet expert.

Toujours pour répondre à Me Frank TIECHE, on attend de l'architecte une vigilance extrême en matière de sécurité sur les chantiers, surtout dans un cas de transformation de vieille structure. L'attention doit être soutenue. Il est toutefois impossible à l'architecte d'être sur le chantier 24h/24h. Chaque mesure prise par la direction des travaux tient compte des éléments sécuritaires. Confronté à l'article 3 RPAC, l'architecte doit, au fur et à mesure de l'avancement du chantier, prendre les mesures de sécurité et sécuriser l'enceinte du chantier. Chaque opération effectuée entraîne la mise en place d'une mesure de protection cas échéant.

S'agissant du problème évoqué par Ana Filipa FERREIRA CARDOSO HUGONNET aux débats de ce jour, dont vous me donnez lecture, j'explique qu'il





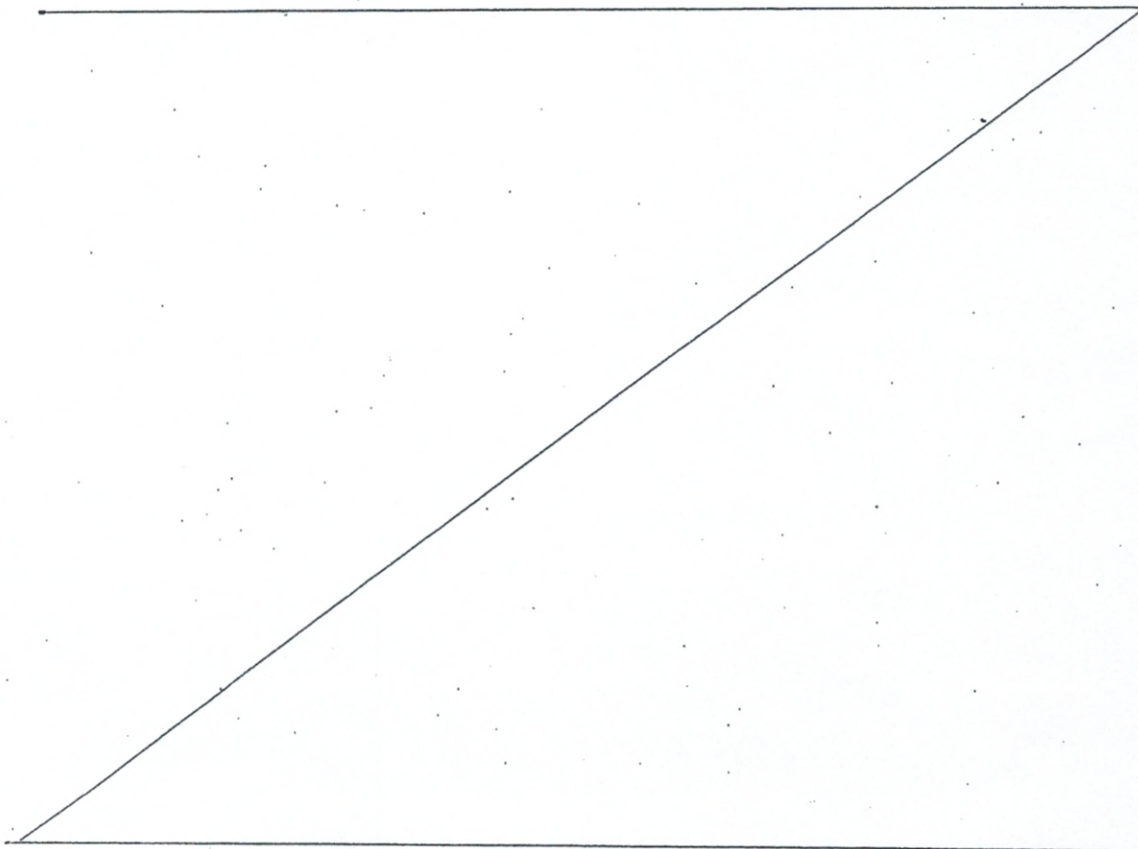

s'agit d'un problème général.

Vous me demandez pourquoi je n'ai pas tenu compte du témoignage de Alireza LASHGARI dans mon rapport, je vous explique que j'ai répondu en fonction de ce que je pouvais savoir. Les témoignages écrits ne sont pas absolus ; la logique de la construction les complète.

Pour répondre au Ministère public, j'ai répondu au questionnaire tel qu'il m'a été soumis, sans le compléter, ni le modifier. S'agissant de mon annexe 0004, on constate que les profiles métalliques devaient être posés tous les 80 cm. Si les solives sont distantes de plus de 80 cm où que la cloison est oblique par rapport aux solives, on fait l'équivalent d'un « chevêtre ». Le fait de fixer les cloisons aux solives est connu de tous les architectes et entrepreneurs. »

Lu et confirmé :

Roland MICHAUD



Son audition terminée, Roland MICHAUD se retire.

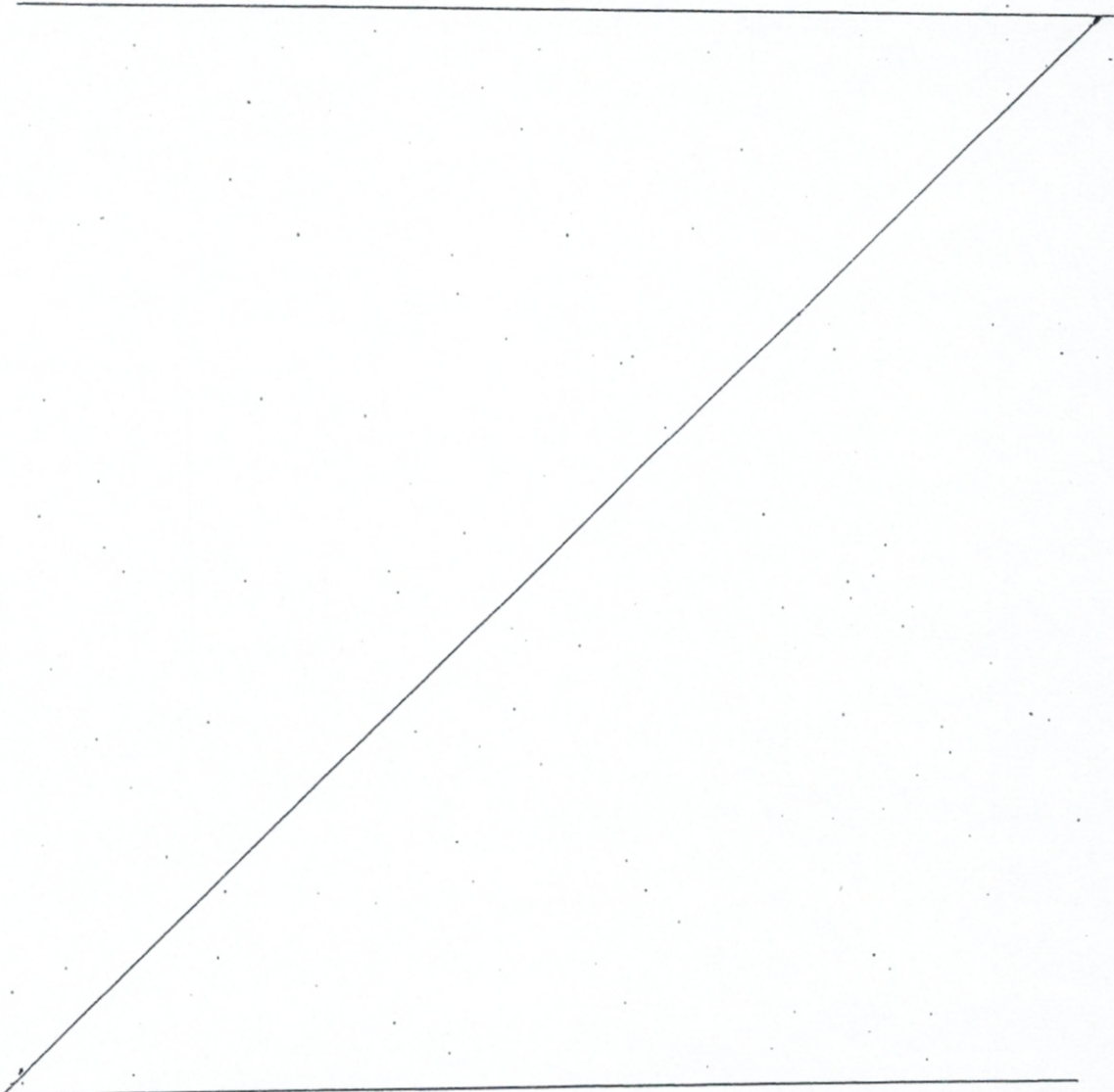
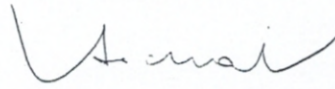
Le président donne lecture des déclarations des prévenus ténorisées aux débats de ce jour.

L'interrogatoire de André ROCHAT est repris. Il déclare ce qui suit :

« Pour répondre à Me Frank TIECHE, je n'ai personnellement donné aucun ordre à quiconque, en particulier pas à Manuel DA CUNHA, le matin de l'accident. Je ne me souviens pas non plus si des instructions particulières avaient été données à un autre ouvrier, en particulier à Alireza LASHGARI de vérifier l'état de la poutraison de cet appartement. »

Lu et confirmé :

André ROCHAT



L'interrogatoire de Ana Filipa FERREIRA CARDOSO HUGONNET est repris. Elle déclare ce qui suit :

« Pour vous répondre, les déclarations faites aux débats par Béchir SEBEL ne sont pas conformes à la réalité. D'une part, notre discussion a eu lieu le jour même et non pas la veille au soir et, d'autre part, il y avait comme je l'ai déjà dit un plancher de protection à l'endroit litigieux. De plus, Béchir SEBEL n'était pas seul, mais était accompagné. Depuis le début des travaux, ils étaient trois plâtriers.

Pour répondre à mon défenseur, passant tous les jours sur le chantier, je confirme que je voyais régulièrement l'appartement en question et que j'ai pu à de multiples reprises observer la présence du plancher de protection, notamment la veille de l'accident. Il est vrai que j'étais disponible pour gérer les problèmes, puisque j'étais affectée à 100 % à la direction de ce chantier pendant toute la période des travaux. Il est exact que j'ai suivi deux journées de formation auprès de la SUVA concernant les normes de sécurité.

Pour répondre à Me Daniel PACHE, Béchir SEBEL s'est présenté à nous, dans le cadre de notre soumission, en affirmant qu'il était sous-traitant de l'entreprise VARRIN, entreprise avec laquelle nous travaillions régulièrement. J'ai contacté els responsables de cette entreprise qui m'ont confirmé ce qui précède et m'ont donné de bons renseignements. Béchir SEBEL nous a aussi fourni une référence d'une transformation à Nyon que j'ai contactée et qui m'a confirmé ce qui précède. Pour répondre à Me Frank TIECHE, j'ai la conviction que Béchir SEBEL a lui-même enlevé un ou plusieurs panneaux de protection, d'une part parce que je l'ai entendu de M. MOSER le jour même et, d'autre part, parce que, lorsque André ROCHAT et moi avons visité Béchir SEBEL à l'hôpital, ce dernier m'a avoué qu'il avait lui-même enlevé les panneaux.

Pour vous répondre, je confirme avoir vu à un moment donné après l'accident M. MOSER et M. NICOLIN ensemble sur place, n'en déplaise à la chronologie mentionnées dans les pièces 29/2, 29/3 et 32.

Pour répondre à Me Frank TIECHE, n'étant pas sur les lieux au moment de l'accident, je ne sais pas qui a travaillé sur place avant l'accident. Tout ce que j'ai su au sujet des diverses interventions, je l'ai su par des tiers.

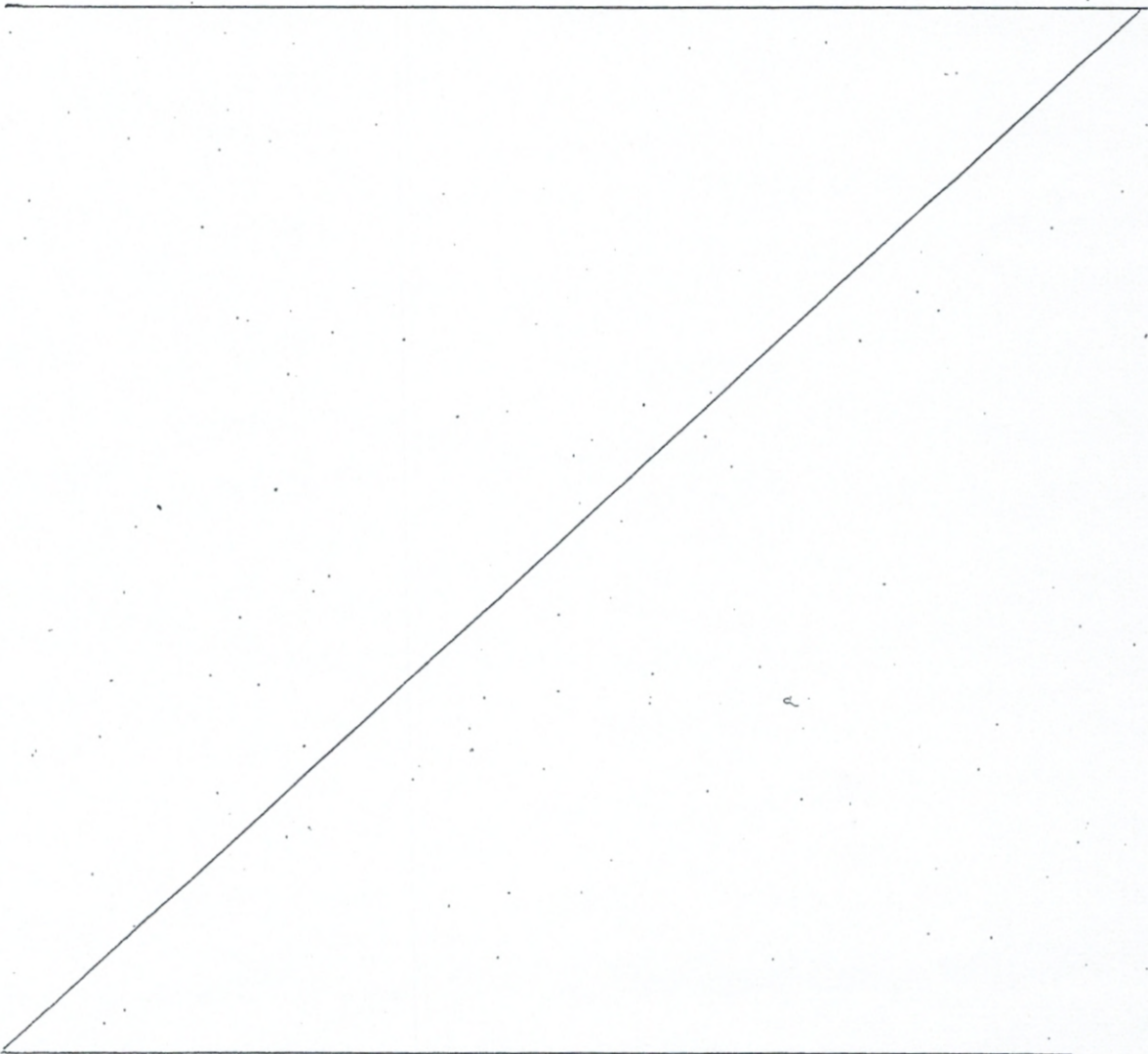
Pour répondre toujours à Me Frank TIECHE, je n'ai pas demandé le matin avant l'accident à Alireza LASHGARI de contrôler l'état de la poutraison dans l'appartement litigieux. En revanche, je précise que j'ai vu Alireza LASHGARI lors de la réunion sur le toit le jour même pour une coordination entre corps de métier. Me Frank TIECHE me pose une question fondée sur l'hypothèse où le plancher

AH

provisoire a été déposé le matin avant l'accident, comme l'explique Alireza LASHGARI dans son PV d'aud. n° 7. Dans un tel cas, il suffirait amplement de cinq minutes pour déclouer le plancher qui était à l'endroit de l'accident. Je ne conteste pas les déclarations de Alireza LASHGARI concernant cet enlèvement temporaire du plancher provisoire ; quoi qu'il en soit, je n'ai donné aucune instruction dans ce sens à quiconque et, toujours dans cette hypothèse, j'ignore à quel moment le plancher aurait été enlevé, durant combien de temps il l'aurait été et quand il aurait été remplacé. ».

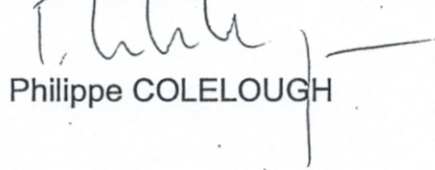
Lu et confirmé :

Ana Filipa FERREIRA  
CARDOSO HUGONNET



L'audience est suspendue à 17 h 35 ce mardi 6 janvier 2015, les parties étant informées que l'audience sera reprise le mercredi 7 janvier 2015 à 10 heures dans la même salle.

Le président :



Philippe COLELOUGH

Le greffier :



Mathias MICSIZ, a. h.

Du mercredi 7 janvier 2015

L'audience, toujours publique, est reprise à 10 h 05, ce mercredi 7 janvier 2015, en présence des mêmes comparants que ceux de la veille.

Il n'y a pas de réquisition de reprise de cause. Le témoin suivant est introduit et entendu :

- BALITZER Michel, né en 1950, architecte, domicilié à Cossonay-Ville.

Le témoin est informé de son obligation de témoigner et exhorté à dire la vérité. Il est rendu attentif aux conséquences d'un faux témoignage au sens de l'article 307 CP.

Il déclare ce qui suit :

« Pour vous répondre, je n'ai aucun lien de parenté avec les prévenus. Je n'ai pas relu le rapport établi à l'époque et ne me souvenais pas du nom des parties. Vous me relisez des extraits de mon rapport et me demandez d'où j'ai tiré les éléments de fait qui y figurent. Je dois vous dire que, vu le temps écoulé, je ne me souviens plus des circonstances exactes de ce mandat. On a vraisemblablement dû me donner ces renseignements, mais je n'en ai plus souvenir. De mémoire, il me semble que mon rapport a été contesté à l'époque, mais je ne sais plus par qui. Pour réaliser mon constat d'urgence en juin 2008, je me suis rendu sur place. Sur place, la configuration des lieux avait été complètement modifiée, de sorte que la constatation de la vétusté des éléments structurels n'était plus possible. Je me souviens en outre que ce constat d'urgence avait été fait en présence des parties et que des éléments factuels m'ont été fournis de part et d'autre.

Pour répondre à Me Frank TIECHE, j'ai 45 ans d'expérience en tant qu'architecte ETS indépendant. Je suis totalement à l'aise avec l'honnêteté intellectuelle de mon rapport. De mémoire, je n'ai entendu que les parties et pas des tiers en vue d'établir mon rapport. Béchir SEBEL était accompagné de son avocat. Je confirme que le marin ressemble fréquemment à de la chape avec l'écoulement du temps.

Pour répondre au Ministère public, la ressemblance du marin à la chape est un fait connu par tous les professionnels de la construction. C'est sûr que le professionnel doit examiner de quel matériau il s'agit. Dans une pièce où les solives et les planches sont pourries, il faut examiner la nature du sol. À partir du moment où il y a des manipulations sur des anciennes structurations en bois, n'importe quel ouvrier doit faire attention. Des indications à ce sujet doivent être données sur un chantier aux différents acteurs par l'architecte. Si une personne enlève des panneaux de coffrage et trouve une structure vétuste, c'est aussi à elle

AB

de s'assurer de la qualité de ce qu'elle trouve dessous et de prendre des mesures de protection. »

Lu et confirmé :

Michel BALITZER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Michel Balitzer', written in a cursive style.

Son audition terminée, le témoin BALITZER se retire.

Le témoin suivant est introduit et entendu :

- NOVELLO Eligio, né en 1962, architecte, domicilié à Vevey.

Le témoin est informé de son obligation de témoigner et exhorté à dire la vérité. Il est rendu attentif aux conséquences d'un faux témoignage au sens de l'article 307 CP.

Il déclare ce qui suit :

« Pour vous répondre, je n'ai pas de lien de parenté avec les parties. Je confirme le contenu de mon rapport établi en 2011. J'ai été entendu par le juge civil à la suite du dépôt de mon rapport. Je ne me souviens plus si ce rapport avait été complété lors de mon audition par le juge civil. Il est vrai que le rapport a été fait quelques années après les faits. Je n'ai jamais été sur les lieux.

Pour répondre à Me Frank TIECHE qui me donne lecture partielle de la page 23 de mon rapport, j'explique que ce que j'ai écrit résulte d'un regroupement de dates et éléments regroupés dans les procès-verbaux. Je peux dire que, parallèlement à la pose des cloisons, il y avait encore des travaux d'assainissement en cours.

Pour répondre à Me Frank TIECHE, compte tenu du fait qu'il y avait des travaux de structure à effectuer, il n'était pas logique, de manière générale, que d'autres acteurs interviennent sur les lieux. On peut toutefois quand même permettre un tel accès à la condition de prendre les mesures de protection nécessaires, telles par exemple que la pose de panneaux de protection. Il est clair que la direction des travaux doit rendre attentif les ouvriers aux dangers du chantier, voir les empêcher d'y accéder. L'entrepreneur a aussi un devoir d'avis auprès de la direction des travaux, lorsqu'il se rend compte que la situation est trop dangereuse. Dans le cas qui nous occupe, un planning a été fait préalablement à ces travaux. Cela dit, il y a eu un glissement de planning. Lorsque des entreprises interviennent, les échéances sont fixées en collaboration avec les entreprises ; ce qui signifie qu'une fois les délais fixés, les entreprises s'engagent à les respecter, qu'ils soient courts ou longs. Par essence, ce genre de chantier de transformation engendre des décalages par rapport au planning initial qui n'est en fait qu'un plan général qui évolue en fonction de l'avancement des travaux.

Toujours pour répondre à Me Frank TIECHE qui fait référence au cinquième paragraphe de la page 25 de mon expertise, j'ai effectivement relevé une difficulté dans la planification de ces travaux. De nouveau, une entreprise qui déclare pouvoir effectuer des travaux assume de respecter ces délais. Si j'utilise le terme « d'illusoire », il ne faut pas oublier que cela vaut pour les deux parties. Il est vrai



que la direction des travaux à reprocher à Béchir SEBEI des retards.

Me Frank TIECHE fait référence à la page 24 de mon rapport et aux faiblesses relevées dans l'élaboration des plans, j'explique que les plans définissent l'état de construction tel qu'il doit être réalisé. Lorsque je parle de « faiblesse des plans », cela fait référence exclusivement aux détails d'exécution de cloisons en plâtre. En outre, je n'ai pas eu accès à tous les plans, mais uniquement à ceux relevant de la pose de cloisons en plâtre.

Pour répondre à Me Frank TIECHE, les zones de danger détectées par la direction des travaux ne doivent pas être mentionnées sur les plans, à moins qu'elles n'aient été identifiées avant l'établissement desdits plans.

Toujours pour répondre à Me Frank TIECHE, l'exécution simultanée du traçage des cloisons, alors que des travaux d'assainissement sont en cours, est déconseillée. Cela correspond à ce que j'ai écrit à la page 28 de mon rapport. L'architecte et la direction des travaux n'ont souvent que la possibilité de planifier des mesures de sécurité ponctuelles, cas échéant de les adapter, en fonction des problèmes rencontrés.

Toujours pour répondre à Me Frank TIECHE, le marin ne peut pas avoir l'apparence d'une chape, même s'il est ancien. Lorsqu'il y a du marin, on voit les solives, ce qui est contradictoire avec la chape, laquelle est continue et plane. Le marin est inhomogène.

Pour répondre au Ministère public qui fait référence au dernier paragraphe de la page 23 de mon rapport, je précise que j'ai voulu dire que le retard reproché à Béchir SEBEI était induit par le fait qu'il ait eu l'accident. Je tenais à préciser que, du fait de l'accident, le retard causé uniquement par cet accident devrait être reproché à l'un ou à l'autre en fonction de ses responsabilités. Je ne peux pas déterminer qui est responsable de l'accident et quelle en est la cause. »

Lu et confirmé :

  
Eligio NOVELLO

Son audition terminée, le témoin NOVELLO se retire.

Le président interpelle le plaignant sur sa réquisition tendant à l'audition du témoin Manuel DA CUNHA, actuellement à l'étranger, vraisemblablement au moins dix jours.

Au nom du plaignant, Me Frank TIECHE, en considération de la prescription pénale prochainement atteinte, renonce à cette réquisition devant la présente instance et se réserve, cas échéant, de renouveler dite réquisition devant toute autre éventuelle instance de recours.

Le Ministère public renonce formellement à l'audition de ce témoin, dont il avait aussi requis l'assignation.

L'interrogatoire de la prévenue Ana Filipa FERREIRA CARDOSO HUGONNET est repris. La prévenue déclare ce qui suit :

« Pour répondre au Ministère public, il est vrai que la planification de détail était de mon ressort. J'étais à la direction locale des travaux. Je vérifiais l'avancement. S'il y avait un problème, je regardais avec l'entreprise. Je faisais systématiquement rapport à André ROCHAT, car nous avons un rapport étroit de collaboration. J'étais sur le terrain et André ROCHAT planifier la globalité des interventions à laquelle j'adhérais complètement, comme lui adhérait à la mienne. Une collaboration étroite est très importante, surtout en matière de chantier de transformation.

Je confirme que dans un chantier de ce type, l'on devait s'adapter à ce que l'on découvrait. Dans ce contexte d'adaptation au fur et à mesure et de manière générale, l'on démonte les faux plafonds afin de découvrir la structure, après les démolitions des cloisons. On conserve les sols, jusqu'à l'évacuation de tous les déchets. Dans le cas présent, on a constaté qu'il y avait des solives qui ne tenaient par les cloisons dans les zones des anciens sanitaires. La première décision prise a été de sécuriser la zone sur tous les étages, car ce problème était présent dans tous les appartements, à l'exception des combles et du rez-de-chaussée. Toutes les solives ont été remplacées, la zone a été sécurisée et l'accès via échafaudages a été interdit. Le maçon a démoli ces solives, le charpentier les a remplacés et a fait un plancher entre solives. Ce devait être en 2007. Ici, il s'agissait d'un monument historique. On a convenu avec l'autorité compétente de conserver les parquets. On a donc conservé des parties de sol et, dans l'appartement en question, l'on a décidé de mettre du parquet dans ce qui serait une chambre. Soit l'on collait un revêtement par-dessus, c'est-à-dire un parquet, soit l'on refaisait une chape. On a donc démoli le carrelage et le

AT

revêtement existant et on a refait la chape. La décision relative a été prise en 2007. Pendant cette démolition, le maçon a effectivement constaté que le plancher d'origine était sur les solives et non pas entre solives ; il a alors mis les plateaux de protection en attendant une décision quant à l'intervention à effectuer. En janvier 2008, on comptait toujours faire une chape, mais pour des questions sonores, on a décidé de mettre un entre-plancher. Il s'agissait de la dernière intervention sur la structure. La date d'exécution était fixée dans la semaine 4. Cette intervention était la seule de ce type dans l'immeuble.

Toujours pour répondre au Ministère public, il est vrai qu'un plancher de protection a été posé en vue de permettre l'évacuation des déchets. L'évacuation des déchets se faisait par la fenêtre que l'on ne voit pas sur la photo que j'ai prise, soit celle se trouvant à ma gauche lorsque j'ai pris la photo. L'intervention du charpentier quant à la pose de l'entre-plancher n'a pas été planifiée avant l'intervention de celle du plâtrier-peintre en raison de la difficulté d'une telle planification et de la disponibilité de l'entreprise du charpentier qui ne pouvait pas affecter plus de personnel au chantier, compte tenu des fêtes de fin d'année.

En tant qu'architecte expérimentée, j'étais parfaitement consciente que la pose des cloisons impliquait d'accéder aux solives. Je n'avais toutefois pas identifié le problème. Il est vrai que je savais qu'il y avait un plancher provisoire sur solives et que les parois devaient être montées sur cette zone, tout comme je savais que les profiles métalliques devaient être posés sur solives. J'explique que je n'ai pas identifié le problème, car seul un angle de cloison était concerné par ce chevauchement avec les panneaux de protection. Je n'ai pas vu ce problème, car je n'ai pas fait le traçage exact dans chaque appartement. Si je l'avais fait, j'aurais cerné le problème. Les salles de bain étant toutes différentes, savoir où l'angle allait tomber était difficile. C'est l'entreprise qui fait le traçage que nous validons ensuite.

Pour vous répondre, dans la suite logique des choses, Béchir SEBEL allait faire son traçage, ce qui allait révéler le problème et il serait venu nous dire qu'il y avait ce problème. En l'occurrence, Béchir SEBEL est venu me dire qu'il y avait un problème au sol, à l'angle des deux cloisons par rapport au plancher et m'a dit que le sol était « rêche ». Ce dernier terme ne fait d'ailleurs pas partie de mon vocabulaire.

Pour répondre au Ministère public, Béchir SEBEL m'avait expliqué le problème le matin de l'accident. Sur le moment, j'ai compris qu'il y avait une problématique à un angle. Je comprends qu'il y a un problème de fixation des profiles au sol, car le

AA

sol n'est pas au même niveau. Béchir SEBEL est venu me parler quelques minutes avant ma séance de 10 heures sur le toit de l'immeuble.

Pour répondre au Ministère public qui fait référence aux lignes 60 ss du PV d'aud. n°11 ainsi qu'aux lignes 35 à 39 du PV d'aud. n° 3, j'explique que ce que j'ai voulu faire retranscrire a toujours été la même chose:

Pour répondre au Ministère public, il y a un risque que la personne qui doit intervenir enlève les panneaux de protection. Elle ne doit toutefois pas l'enlever. Elle doit signaler qu'il y a un problème. Nous, on doit intervenir par rapport à ce problème et prendre des décisions. Le problème n'était pas suffisamment urgent pour décaler ma séance. Le traçage dure une heure. On doit ensuite préparer les profiles en les découpant. Le traçage et le découpage durent une demi-journée, ce qui lui permettait de travailler en attendant la fin de ma séance. Il n'y avait donc pas d'urgence. S'il y avait eu une urgence, j'aurais décalé ma séance.

Il est vrai que Béchir SEBEL avait fait le même travail la veille à l'étage en dessous, si bien qu'il a vu le plafond au dessus de lui. Il a donc fixé les profiles au plafond du premier étage. L'état non définitif du sol du deuxième étage n'a pas d'incidence sur l'état du plafond du premier étage, puisque les profiles sont fixés sur les solives.

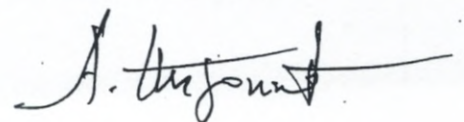
Vous me demandez pourquoi je n'ai pas fait mention auparavant dans l'enquête du fait que Béchir SEBEL m'avait confié à l'hôpital avoir enlevé les panneaux de prescription, je vous réponds que c'est parce que je n'ai pas eu l'occasion de le dire. De plus, il était logique que ce soit des tiers qui le disent, car leurs déclarations seront jugées plus crédibles. En outre, je l'ai dit à Mme le procureur, mais elle ne l'a pas retranscrit.

Le Ministère public me demande pourquoi je dis que c'était logique que ce soit des tiers qui relatent les aveux de Béchir SEBEL, alors que ni M. MOSER, ni le rapport de NICOLIN ne relataient le fait que Béchir SEBEL avait fait ses aveux.

Pour répondre à Me Frank TIECHE qui fait référence aux lignes 44 à 45 du PV d'aud. n° 11, il s'agissait simplement de la narration de la suite logique des événements. »

Lu et confirmé :

Ana Filipa FERREIRA  
CARDOSO HUGONNET



Les avocats et le procureur reçoivent une copie du présent procès-verbal.

Les déclarations des parties sont remises à celles-ci en vue de leur signature.

L'audience est suspendue à 12 h 15 et les parties sont informées qu'elle sera reprise à 14 h 30 ce jour dans la même salle.

L'audience est reprise à 14 h 35 en présence des mêmes comparants, ainsi que de Me Stéphane LUGINBÜHL, avocat-stagiaire en l'étude de Me Daniel PACHE, qui prend place dans le public pour assister à la suite des débats.

Il n'y a pas de réquisition de reprise de cause.

L'interrogatoire du plaignant Béchir SEBEL est repris. Le plaignant déclare ce qui suit :

« Pour vous répondre, je prends toujours des médicaments. Je me rends régulièrement chez mon médecin. Mon entreprise « L'homme SEBEL » a fait faillite. Professionnellement, je n'exerce plus d'activité. J'ai fait une demande de rente AI qui m'a été refusée, faute d'avoir produit les pièces nécessaires. N'étant plus capable de travailler dans la construction, j'aimerais exercer une activité professionnelle dans un autre domaine. Je bénéficie de l'assistance sociale et perçoit CHF 1'700.- par mois.

Pour répondre à mon conseil, le mandat confié par AAX ARCHITECTES m'aurait rapporté CHF 519'000.-. Je n'ai perçu aucune prestation de la part de la SUVA. Je n'ai pas payé mes sous-traitants, ce qui a conduit à la faillite de ma société. Je suis toujours marié et vit avec ma femme. J'ai des enfants âgés de sept, dix et vingt-deux ans. J'ai péniblement vécu cet accident. Avant cet accident, j'avais une vie aisée. Depuis l'accident, tout a empiré, surtout en ce qui concerne la santé. Je suis de moins bonne santé qu'auparavant. »

Lu et confirmé :

Béchir SEBEL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Béchir SEBEL', written over a vertical line that serves as a separator between the name and the signature.

Au nom de son client, Me Frank TIECHE modifie les conclusions civiles prises par courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2014 (P. 75) en ce sens qu'un tort moral est dû solidairement à hauteur de CHF 25'000.-, avec intérêt à 5% l'an dès le 23 janvier 2008, par André ROCHAT et Ana Filipa FERREIRA CARDOSO HUGONNET, acte lui étant donné pour le surplus de ses réserves civiles, avec suite de frais et dépens.

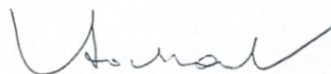
André ROCHAT et Ana Filipa FERREIRA CARDOSO HUGONNET concluent au rejet des conclusions civiles ci-dessus.

Me Frank TIECHE produit au nom de son client un bordereau de pièces relatif à la situation personnelle de Béchir SEBEL ainsi qu'une pièce relative aux normes SIA. La situation personnelle de André ROCHAT est examinée. Le prévenu déclare ce qui suit :

« Pour vous répondre, j'ai une formation complète d'architecte EPFL. J'ai fondé avec deux associés le bureau d'architectes que j'exploite toujours. Actuellement, j'ai deux associés. Je suis indépendant. De mémoire, j'ai un revenu déclaré de CHF 70'000.- par année environ. Sous réserve d'une poursuite initiée par le plaignant dans le cadre du conflit qui nous oppose et à laquelle j'ai fait opposition, je n'ai pas de poursuites, ni de dettes. Ma situation financière est saine. Je suis divorcé. Je n'ai personne à charge. Je suis locataire et mon loyer s'élève à CHF 710.- par mois. »

Lu et confirmé :

André ROCHAT

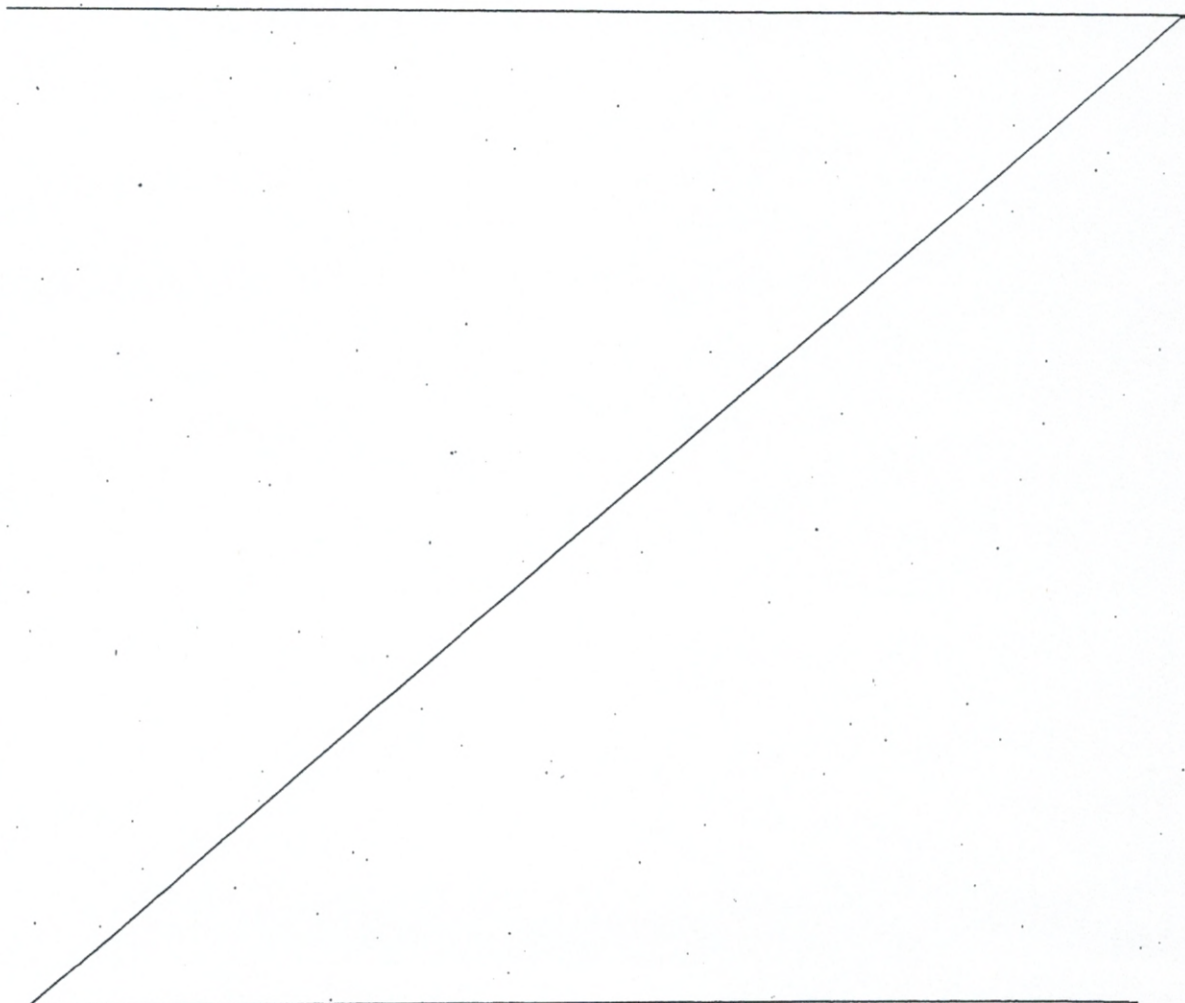
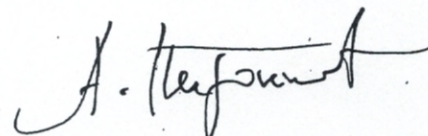


La situation personnelle de Ana Filipa FERREIRA CARDOSO HUGONNET est examinée. La prévenue déclare ce qui suit :

« Pour vous répondre, j'ai une première formation de dessinatrice en bâtiment au bénéfice d'un CFC. J'ai également une formation d'architecte HES diplômée. Je suis architecte indépendante associée auprès d'AAX ARCHITECTES. J'ai un revenu déclaré de CHF 90'000.- brut environ. Je n'ai pas de poursuites et je n'ai pas de dettes particulières. Je suis mariée et vit avec mon mari. Nous n'avons pas d'enfants. Nous sommes locataires et notre loyer s'élève à CHF 940.- mensuel. »

Lu et confirmé :

Ana Filipa FERREIRA  
CARDOSO HUGONNET



Me Daniel PACHE produit une liste de ses opérations pour la période du 27 juillet 2008 au 9 avril 2013, période durant laquelle il était le conseil commun des deux prévenus, ainsi qu'une liste de ses opérations pour la période du 10 avril 2013 au 6 janvier 2015, ne concernant que le prévenu André ROCHAT. Au bénéfice de ces pièces, il conclut, au nom de André ROCHAT à l'allocation d'une indemnité de l'article 429 CPP de CHF 26'363.80 à laquelle s'ajouteront les opérations dès ce jour (au tarif de CHF 350.-).

Me Mathias KELLER produit une liste de ses opérations et conclut à l'allocation d'une indemnité de l'article 429 CPP de CHF 35'000.- (soit CHF 8'512.85 pour les honoraires de Me Daniel PACHE jusqu'au 8 avril 2013, plus CHF 16'322.90 pour ses propres honoraires, plus CHF 5'900.- représentant les frais d'expertise MICHOD, plus un montant forfaitaire à dire de justice).

Me Frank TIECHE requiert un bref délai à demain matin pour produire la liste de ses opérations dans le cadre de son mandat d'office.

Sans autre réquisition, le président constate que l'instruction est clause.

Il est passé aux plaidoiries.

La parole est donnée au Ministère public qui requiert l'abandon des poursuites pénales à l'encontre des prévenus André ROCHAT et Ana Filipa FERREIRA CARDOSO HUGONNET et ne s'oppose pas à l'allocation d'une indemnité au sens de l'article 429 CPP aux prévenus.

Me Frank TIECHE plaide pour le plaignant Béchir SEBEL et maintient les conclusions prises à l'audience de ce jour par ce dernier.

Me Daniel PACHE présente la défense du prévenu André ROCHAT et conclut à son acquittement, à l'allocation d'une indemnité au sens de l'article 429 CPP ainsi qu'au rejet des conclusions civiles du plaignant.

Me Mathias KELLER présente la défense de la prévenue Ana Filipa FERREIRA CARDOSO HUGONNET et conclut à son acquittement, à l'allocation d'une indemnité au sens de l'article 429 CPP ainsi qu'au rejet des conclusions civiles du plaignant.

Le Ministère public renonce à répliquer.

Me Frank TIECHE réplique brièvement.

Me Daniel PACHE et Me Mathias KELLER renoncent à dupliquer.

Le président demande aux prévenus s'ils ont quelque chose à ajouter pour leur défense. Tel n'est pas le cas.

Constatant que les diverses déclarations des prévenus et du plaignant, telles qu'elles figurent au présent procès-verbal n'ont pas encore été signées, le



président ouvre à nouveau la procédure probatoire. Il admet deux corrections de pure forme s'agissant des déclarations des prévenus et une s'agissant de celles du plaignant et il fait signer aux trois comparants précités leurs déclarations respectives.

Interpellés, les prévenus et le plaignant déclarent n'avoir aucune autre déclaration à faire et ne demandent pas à reprendre la parole.

Les débats sont clos.

Parties sont informées que la lecture du jugement interviendra à 16 h 30, ce lundi 12 janvier 2015.

L'audience est suspendue à 18 h 07.

Le président :

  
Philippe COLELOUGH

Le greffier :

  
Mathias MICSIK, a. h.

Du lundi 12 janvier 2015

Statuant à huis clos, le tribunal retient ce qui suit :

**En fait et en droit :**

1. a) Originaire de Mont-la-Ville, le prévenu André ROCHAT est né le 21 novembre 1944 à Pompaples. Au bénéfice d'une formation complète d'architecte EPFL, André ROCHAT a fondé il y a de nombreuses années, avec deux associés, le bureau d'architectes AAX ARCHITECTES qu'il exploite à ce jour encore en qualité d'associé. Aux débats, le prévenu a déclaré avoir 54 ans d'expérience professionnelle dans cette branche. Son activité professionnelle lui procure un revenu annuel déclaré d'environ CHF 70'000.-. Divorcé de Margareta BERMANN, le prévenu n'a personne à charge. Sa situation financière est saine. Locataire, il s'acquitte mensuellement d'un loyer de CHF 710.-. Il n'a ni dettes, ni poursuites.

Le casier judiciaire de ce prévenu est vierge de toute inscription.

b) La prévenue Ana Filipa FERREIRA CARDOSO HUGONNET est née le 29 septembre 1976 à Coimbra au Portugal, pays dont elle est ressortissante. Après un CFC de dessinatrice en bâtiment, la prévenue a obtenu un diplôme d'architecte HES. Architecte indépendante associée au bureau AAX ARCHITECTES, elle dégage un revenu annuel brut de CHF 90'000.- environ. Au bénéfice d'un permis C, cette prévenue est mariée à Daniel HUGONNET. Le couple n'a pas d'enfant et vit dans un appartement dont le loyer mensuel ascende à CHF 940.-. Ana Filipa FERREIRA CARDOSO HUGONNET n'a ni poursuites, ni dettes.

Le casier judiciaire de cette prévenue est vierge de toute inscription.

2. Les prévenus André ROCHAT et Ana Filipa FERREIRA CARDOSO HUGONNET sont renvoyés devant le tribunal de céans, sous les accusations de lésions corporelles graves par négligence et de violation des règles de l'art de construire par négligence, selon acte d'accusation rendu le 28 octobre 2014 par le

Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs, dont le contenu est le suivant :

**« Preamble »**

*Hans ALTHAUS, en sa qualité de propriétaire des immeubles de la Place Chauderon 24 et de l'Avenue de France 1, 3 et 5, à Lausanne, avait mandaté le bureau d'architecture AAX architectes pour conduire le projet de rénovation lourde de ces immeubles, tant pour la conception que pour la planification, la réalisation et la conduite des travaux. Il s'agissait d'un projet d'une certaine complexité, s'agissant d'une intervention dans des bâtiments anciens. Ce projet était supervisé par André ROCHAT, architecte EPFL et associé du bureau AAX architectes, et une collaboratrice de ce bureau, Ana Filipa FERREIRA CARDOSO HUGONNET, architecte HES, fonctionnait en tant que directrice des travaux pour ce chantier. Après une mise en soumission, les travaux de plâtrerie avaient été adjugés à Béchir SEBEI, agissant à l'enseigne de « L'homme SEBEI ». Béchir SEBEI, avec ses ouvriers, devait notamment monter des cloisons fixées sur des profils métalliques qu'il devait poser. Pendant toute la durée de ce chantier, Ana Filipa FERREIRA CARDOSO HUGONNET assurait la direction locale des travaux par une présence quotidienne sur place. Elle s'occupait des rendez-vous de chantier, des procès-verbaux des séances et de la coordination des travaux. André ROCHAT, comme répondant du maître de l'ouvrage qui avait choisi les entreprises sur la base de ses propositions, se rendait quant à lui deux à trois fois par semaine sur le chantier, participait pratiquement à toutes les séances de chantier, supervisait toutes les décisions importantes et s'occupait d'assurer le respect des délais. Dans leurs rôles respectifs, André ROCHAT et Ana Filipa FERREIRA CARDOSO HUGONNET étaient tous deux responsables d'assurer le respect des règles de sécurité sur le chantier.*

**Faits reprochés**

*A Lausanne, dans l'immeuble de l'Avenue de France 1, le 22 janvier 2008, Béchir SEBEI et ses ouvriers devaient monter des cloisons dans un appartement situé au 1er ou au 2ème étage sur le côté droit en montant les escaliers. Depuis qu'il avait commencé à travailler dans cet immeuble, le 7 janvier 2008, il avait déjà monté des cloisons du même type dans les appartements du côté gauche de l'immeuble. Pour ce travail, il devait d'abord poser les profils*

métalliques devant accueillir les cloisons, selon les angles et les positions définis par les plans, en les fixant sur les poutres préexistantes. Béchir SEBEL était soumis à une certaine pression de la direction des travaux, dans la mesure où il devait terminer son travail dans un délai au 25 janvier 2008. Les sols d'origine étaient composés d'un plancher partiellement pourri qui était posé selon les endroits sur les solives ou entre les solives. Lorsque le plancher était fixé sur les solives, c'était de nature à entraver le travail de Béchir SEBEL qui devait fixer les profils métalliques directement sur les solives. Sous les planchers d'origine, l'espace entre les solives était rempli de matériel isolant ou de marin, soit d'un matériel absolument pas solide sur lequel il ne fallait en aucun cas marcher au risque de passer à travers le plafond et de chuter d'un étage.

En parallèle du travail de montage de cloisons confié à Béchir SEBEL, l'entreprise de maçonnerie DENTAN Frères SA devait se charger d'enlever et d'évacuer l'ancien plancher, en mettant au besoin en place un plancher provisoire avec des panneaux de coffrage fixés sur solives, alors que l'entreprise de charpente INGOLD devait de son côté se charger de poser le nouveau plancher entre solives après avoir pris les mesures nécessaires. Faute pour les prévenus André ROCHAT et Ana Filipa FERREIRA CARDOSO HUGONNET d'avoir planifié et coordonné de façon précise et échelonnée les travaux de ces trois entreprises dans l'appartement où devait travailler Béchir SEBEL le 22 janvier 2008, un certain flou régnait sur l'état du plancher le jour en question et sur la compatibilité de la situation avec le montage en toute sécurité de cloisons par Béchir SEBEL et ses ouvriers. Ana Filipa FERREIRA CARDOSO HUGONNET ne s'est pas préoccupée, à son arrivée sur le chantier le 22 janvier 2008, de l'état réel du plancher dans cet appartement, alors même qu'elle savait qu'il pouvait exister un risque de chute important en fonction des travaux que devaient effectuer les uns et les autres. Ana Filipa FERREIRA CARDOSO HUGONNET n'a néanmoins pas donné suite le jour en question à une demande de rencontre de Béchir SEBEL sur le chantier, considérant que ce dernier pouvait avancer dans son travail et qu'elle le verrait plus tard. Béchir SEBEL s'est alors rendu dans l'appartement où il devait monter des cloisons, avec un projecteur pour assurer l'éclairage des lieux où il faisait sombre. Béchir SEBEL a marché sur le sol qui a cédé sous son poids, entraînant sa chute d'un étage. Il n'a pas été possible d'établir avec précision dans quelles circonstances l'espace entre les solives s'est retrouvé sans protection sous la forme d'un plancher, cas échéant

provisoire. Le travail de Béchir SEBEL pouvait cependant impliquer de devoir enlever un plancher qui aurait été posé sur les solives, ce qui faisait alors courir un risque de chute à toute personne se trouvant sur les lieux.

Béchir SEBEL a été grièvement blessé lors de sa chute. Il a souffert d'une fracture des apophyses transverses gauche L1 et L2, d'une contusion de l'épaule droite, d'une plaie occipitale, d'une contusion de l'articulation temporo-mandibulaire droite, de contusions costales des dernières côtes gauches et de fractures des dents 24 et 25 (P. 7/7). Ces blessures ont entraîné une hospitalisation du 22 au 28 janvier 2008, une incapacité de travail à 100 % jusqu'au 20 avril 2008 qui a été réduite à 50 % du 21 avril au 26 mai 2008 avant une nouvelle augmentation à 100 % dès le 27 mai 2008 et une reprise du travail à 50 % théoriquement possible dès le 1er octobre 2008 (P. 8/2). Béchir SEBEL n'a finalement jamais pu reprendre son activité de plâtrier-peintre pour laquelle une incapacité définitive a été constatée, une activité à 100 % dans une activité adaptée apparaissant en revanche comme possible (P. 21/4).

André ROCHAT et Ana Filipa FERREIRA CARDOSO HUGONNET, tous deux responsables de la sécurité sur le chantier, paraissent avoir commis une faute en ne veillant pas à une coordination et une planification des travaux confiés aux entreprises de maçonnerie, de charpente et de plâtrerie qui ne fassent pas courir des risques à l'un ou l'autre des corps de métier. En particulier, Béchir SEBEL ne pouvant fixer les profils métalliques devant accueillir les cloisons si le plancher était fixé sur solives, il aurait fallu planifier la pose par le charpentier des planchers définitifs entre solives avant l'intervention du plâtrier qui aurait alors pu effectuer son travail en toute sécurité. En présence d'un risque identifié lié à la configuration des planchers, Ana Filipa FERREIRA CARDOSO HUGONNET n'a en outre pas respecté son obligation de s'assurer que toutes les mesures de sécurité avaient été prises pour éviter qu'un ouvrier puisse chuter à travers les matériaux remplissant l'espace entre les poutres, que ce soit par des mesures physiques ainsi que par une signalisation et une information claires en ce qui concerne les endroits sur lesquels il ne fallait pas marcher. André ROCHAT et Ana Filipa FERREIRA CARDOSO HUGONNET paraissent avoir violé leurs obligations qui découlent notamment des articles 3, 8, 9 et 17 de l'ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (OTConst - RS 832.311.141). Si André ROCHAT et Ana Filipa FERREIRA

*CARDOSO HUGONNET* avaient respecté leurs obligations, l'accident dont a été victime *Béchir SEBEI* le 22 janvier 2008 aurait pu être évité.

*Le lésé Béchir SEBEI a déposé plainte par lettre du 11 août 2008. Il n'a pas chiffré à ce jour ses conclusions civiles. ».*

3. a) L'accident à l'origine de la présente affaire étant survenu le 22 janvier 2008 et la cause n'étant jugée que le 12 janvier 2015, à quelques jours de la prescription pénale, la question de la diligence mise par les autorités d'instruction pour conduire ce dossier jusqu'à son renvoi devant l'autorité de jugement a évidemment été évoquée à diverses occasions, en particulier lors des débats. Le manque de célérité ainsi relevé ne saurait être contesté ; de l'avis de l'autorité de céans, il n'est toutefois pas à l'origine des zones d'ombre et des incertitudes qui subsistent dans le dossier, comme on le verra plus loin, au moment de le juger. Les principales raisons empêchant aujourd'hui d'établir de manière complète le déroulement des faits sont plutôt à rechercher dans la façon dont cette affaire a débuté dès l'instant où l'accident est survenu. Malgré l'intervention rapide de la police, des secours et de l'inspectorat de la prévention des accidents le matin des faits, les mesures prises alors et les conclusions hâtives et prématurées auxquelles ont abouti ces premiers intervenants, qui ont tous considéré que la victime de l'accident en était la seule responsable dans la mesure où elle avait provoqué sa propre chute pour avoir enlevé elle-même un panneau de protection du plancher provisoire à l'étage du dessus, et que par conséquent, l'affaire ne présentait pas un aspect pénal, ont involontairement, mais irrémédiablement créé les zones d'ombre et les incertitudes qui subsistent jusqu'à ce jour. En effet, force est d'admettre qu'il manque aujourd'hui au dossier à tout le moins un rapport de police détaillé et complet (comprenant notamment des photographies, un relevé de l'endroit exact des points de départ et d'arrivée de la chute) ainsi que les auditions des divers protagonistes et des tiers témoins recueillies le plus rapidement possible après l'accident. Le fait que sept mois pratiquement se sont passés avant que la victime ne décide de déposer plainte et que le juge d'instruction soit ainsi enfin saisi dénué, dans une très large mesure, les constats faits ensuite de leur pertinence probatoire.

4. a) Au terme de l'instruction, les versions respectives du plaignant et des prévenus restent opposées.

En substance, Béchir SEBEL soutient que, le 22 janvier 2008, lorsqu'il est entré dans l'appartement de trois pièces au deuxième étage de l'immeuble en chantier de l'avenue de France 1 pour y débiter ses travaux de montage de cloisons de placoplâtre sur armature métallique, il faisait sombre dans les locaux. N'ayant pas encore travaillé à cet étage les jours précédents, il a voulu installer son matériel, en particulier un trépied avec un projecteur lumineux. Selon lui, il a à peine eu le temps de constater que le sol « n'était pas en ordre » qu'il a, sous l'effet de son propre poids, traversé le plancher et chuté sur le sol du premier étage. Il précise enfin qu'il n'était pas accompagné de ses ouvriers lorsqu'il est entré dans l'appartement, ceux-ci étant occupés ailleurs dans l'immeuble.

De leur côté, les prévenus, dont la version et la ligne de défense sont communes, soutiennent que, dans la partie de l'appartement dans laquelle le plaignant a pénétré et où il devait faire la majeure partie de ses travaux, le sol était recouvert d'un plancher provisoire fait en panneaux de coffrage qui avaient été cloués sur les solives existantes plusieurs semaines plus tôt (courant décembre 2007), à titre de mesure de sécurité, compte tenu de la mauvaise qualité des matériaux entre solives dans cette zone. Selon les prévenus, pour une raison exacte qu'ils ignorent, mais, comme ils le supposent, pour faciliter ses travaux de traçage, puis de montage des profils métalliques, Béchir SEBEL aurait enlevé un ou plusieurs panneaux du plancher provisoire, puis aurait malencontreusement marché sur la vieille isolation en polystyrène entre les solives et aurait ainsi passé à travers le plancher pour s'écrouler sur le sol du premier étage. Ils en veulent d'ailleurs pour preuve les déclarations qu'aurait faites Béchir SEBEL peu après sa chute en « avouant » à l'inspecteur de la prévention des accidents MOSER qu'il avait lui-même enlevé des panneaux. La prévenue Ana Filipa FERREIRA CARDOSO HUGONNET précise encore qu'un peu avant 10 heures, soit quelques minutes avant qu'elle ne se rende à une séance de coordination avec d'autres maîtres d'état concernant des questions de ferblanterie sur le toit de l'immeuble, Béchir SEBEL l'a interpellée, l'informant d'un problème qu'il rencontrait au sol, plus précisément à l'angle de deux cloisons qu'il devait poser. Il lui aurait dit que le sol était « rêche » à cet endroit. Cette prévenue lui aurait expliqué qu'elle avait une séance programmée et lui aurait demandé s'ils pouvaient discuter de ce problème après sa séance, en fin de matinée. Béchir SEBEL n'y aurait pas vu d'objection.

b) Concernant en premier lieu les prétendus « aveux » de Béchir SEBEL à Jean-François MOSER, il faut d'emblée relever qu'ils sont incompatibles avec la chronologie résultant du dossier. Dans son unique audition du 3 décembre 2009, Jean-François MOSER indique que, lorsqu'il est arrivé sur les lieux de l'accident, le blessé avait déjà été évacué et qu'il ne l'a pas rencontré (PV aud. 8, lignes 19-20) ; il ne se souvient absolument pas avoir rencontré le blessé sur place (ibidem, lignes 29-30). L'impossibilité chronologique d'une rencontre entre Béchir SEBEL et Jean-François MOSER est confirmée tant par le rapport d'intervention de l'agent NICOLIN du 19 février 2008 (P. 5) que par le protocole d'engagement du même agent (P. 29/2 à 4) et par le courrier du groupe sanitaire municipal du 23 décembre 2009 (P. 32). Lors des débats, la prévenue Ana Filipa FERREIRA CARDOSO HUGONNET a déclaré, qu'accompagnée d'André ROCHAT, elle avait rendu visite à l'hôpital à Béchir SEBEL dans les jours qui ont suivi l'accident et que ce dernier lui aurait une fois encore avoué avoir enlevé un panneau de protection. André ROCHAT, quant à lui, n'a pas de souvenir de cela. Hormis le fait, assez surprenant, que cette révélation par la prévenue est bien tardive, il faut constater qu'un doute subsiste sur la crédibilité de cette dernière sur ce point. Ses explications à ce sujet ne sont pas invraisemblables (elle aurait déjà parlé de cet épisode au magistrat instructeur, lequel ne l'aurait cependant pas verbalisé), mais ne suffisent pas en soi à les tenir pour crédibles, ceci d'autant plus que Béchir SEBEL conteste catégoriquement avoir tenu de tels propos.

5.

5.1 Pour le reste, plusieurs zones d'ombre subsistent dans les déclarations des uns, comme des autres.

a) Ainsi, notamment, Béchir SEBEL prétend qu'il était seul à l'endroit où l'accident s'est produit et que ses ouvriers, comme cela été planifié, étaient présents ailleurs dans l'immeuble, occupés à d'autres travaux. Cette affirmation est contredite par les témoignages du maçon Manuel DA CUNHA et de l'aide-charpentier Alireza LASHGARI, tous deux employés d'entreprises occupées à des travaux dans le même immeuble le 22 janvier 2008. Le premier témoin déclare avoir vu des employés du plaignant qui se trouvaient à l'étage en question le matin de l'accident et leur avoir dit qu'il ne fallait pas travailler là, car le plancher allait être refait (PV aud. 5, lignes 19-21). Il ajoute encore que ces ouvriers sont arrivés avant Béchir SEBEL et qu'au moment où Manuel DA CUNHA s'est adressé à eux,



un projecteur avait déjà été installé (ibidem, lignes 30-32). Le second témoin déclare que le jour de l'accident, il est arrivé vers 8 h 30 sur le chantier ; peu après, semble-t-il, il est allé dans l'appartement du deuxième étage où on lui avait demandé d'aller vérifier les poutres et le plancher en vue de remplacer diverses pièces. Là, il dit avoir averti deux plâtriers (i.e. les ouvriers du plaignant) qui se trouvaient dans la salle de bains juste à côté, qu'ils devaient cesser de travailler à cet endroit (PV aud. 7, lignes 10 et 18-20). Ainsi, sur ce premier point déjà, un doute subsiste et ne peut être levé.

b) Un autre point demeure douteux, celui de l'éclairage existant ou nécessaire peu avant l'accident. Béchir SEBEI soutient qu'en arrivant au deuxième étage le matin des faits, il faisait sombre et que pour pouvoir travailler, il devait installer son trépied avec projecteur (p. 14 du procès-verbal d'audience). Au contraire, comme on l'a vu ci-dessus, le témoin Manuel DA CUNHA a constaté, avant l'arrivée de Béchir SEBEI, la présence de deux plâtriers et d'un projecteur déjà installé. En outre, au vu de la période et de l'heure auxquelles Béchir SEBEI dit avoir dû recourir à un projecteur en raison de la pénombre, soit un 22 janvier peu avant 10 heures du matin, dans un local comprenant plusieurs fenêtres et ouvertures vitrées, un doute sérieux subsiste sur la nécessité d'un tel matériel d'éclairage. Là encore, ce doute ne peut être levé.

c) En ce qui concerne l'existence et l'installation d'un plancher provisoire sur solives, il résulte ce qui suit de l'instruction. Il est établi que la zone en cause, soit celle qui devait constituer la future chambre 2 (13,9 m<sup>2</sup>) de l'appartement de trois pièces du deuxième étage (cf. P. 44) avait été recouverte d'un plancher provisoire composé de panneaux de coffrage cloués sur les solives, ceci depuis plusieurs semaines, soit courant décembre précédent (p. 27 du procès-verbal d'audience). Le but de cette couverture provisoire était de sécuriser cette zone, dont la situation était particulière et unique dans l'immeuble, le maçon chargé de poser la future chape à cet endroit ayant constaté à fin 2007, lors de l'enlèvement du revêtement existant à ce moment-là, qu'à cet endroit, le plancher d'origine était sur les solives et non pas entre les solives et qu'il ne présentait pas une qualité suffisante ; en accord avec la direction des travaux, il a alors posé des panneaux de protection en attendant une décision ultérieure quant à l'intervention à effectuer s'agissant de la chape à fin janvier 2008 (pp. 26-27 du procès-verbal d'audience).

Sur la question de l'enlèvement momentané du plancher provisoire le 21 ou le 22 janvier 2008, on dispose des déclarations suivantes : le témoin LASHGARI indique que le 22 janvier 2008 vers 8 h 30, il a constaté qu'une partie du plancher avait été déposée par l'un des maçons ; il dit avoir marché sur les poutres pour effectuer son travail de mesures et avoir fait attention où il mettait les pieds ; c'est là qu'il aurait averti les plâtriers qu'ils devaient cesser de travailler à cet endroit et qu'il a demandé aux deux maçons qui se trouvaient à l'étage de ne pas continuer le travail de dépose du plancher provisoire sur la partie fragile, dépose commencée la veille (PV aud. 7, lignes 10-22). Ce même témoin dit avoir placé deux morceaux de bois en croix pour barrer l'accès à cette partie de l'étage et avoir demandé à un responsable du chantier d'assurer la zone en mettant une barrière plus solide (ibidem, lignes 22-34). De son côté, le témoin DA CUNHA, qui était le chef des maçons sur place, a d'abord indiqué ne pas avoir enlevé ou fait enlever le plancher provisoire. Selon lui, les panneaux de coffrage étaient cloués et les travaux sur le plancher ne devaient être effectués que le surlendemain (soit le jeudi) ou le vendredi (PV aud. 5, lignes 12-24) ; ultérieurement, il a modifié, respectivement précisé ce qui précède, en indiquant que le matin des faits, s'étant rendu avec le charpentier Alireza LASHGARI dans la pièce en cause, il a déposé lui-même deux panneaux de coffrage pour permettre à ce dernier de prendre ses mesures et de vérifier l'état de la poutraison, avant que deux de ses ouvriers maçons remettent en place les panneaux en les clouant à nouveau. C'est ensuite qu'il dit avoir vu les ouvriers de Béchir SEBEI à cet endroit et leur avoir dit de ne pas y travailler ce jour-là (P. 27/4).

On relèvera ainsi que les déclarations respectives des deux témoins précités concordent au moins partiellement et ne se contredisent pas sur les plans factuel et chronologique. Cela étant, on ne parvient pas à établir avec certitude si le plancher provisoire momentanément déposé a été recloué avant l'accident ou pas. D'autre part, aucun élément suffisamment précis ne permet d'affirmer que les prévenus, en particulier Ana Filipa FERREIRA CARDOSO HUGONNET, qui était affectée en permanence à la direction locale du chantier, savaient ou pouvaient savoir si le plancher provisoire avait été momentanément et partiellement décloué et recloué le 22 janvier 2008. Un doute subsiste sur cette question.

En revanche, l'instruction a permis d'établir que les travaux qu'avait l'intention d'effectuer Béchir SEBEI ce jour-là dans cette zone consistaient d'abord à tracer l'emplacement des profils métalliques selon plan, puis à préparer ces profils et à commencer à les fixer, notamment ceux prévus au sol, sur les solives (p. 14 *in fine* du procès-verbal d'audience). S'il semble, d'après ce que l'on a compris, que le traçage lui-même pouvait être effectué sans enlever les panneaux de protection (p. 28 du procès-verbal d'audience), il apparaît toutefois que pour pouvoir révéler l'emplacement des solives concernées par le traçage et devant servir de support aux profils métalliques vissés, l'enlèvement, au moins momentané, des panneaux de protection est logique et nécessaire (p. 15 du procès-verbal d'audience). Par conséquent, l'hypothèse d'un enlèvement d'un ou de plusieurs panneaux de protection par Béchir SEBEI lui-même n'est pas invraisemblable. Ainsi, là encore, un doute subsiste.

d) S'agissant du bref entretien qu'aurait eu la prévenue Ana Filipa FERREIRA CARDOSO HUGONNET et Béchir SEBEI au sujet du problème rencontré par ce dernier concernant la nature du sol, là encore, les versions divergent. Béchir SEBEI affirme qu'une telle discussion a eu lieu la veille au soir de l'accident, à l'initiative de la prévenue ; selon lui, elle lui aurait dit qu'ayant fini le premier étage, il devrait commencer le lendemain matin au deuxième étage (p. 14 du présent procès-verbal). Il n'y aurait en revanche pas eu de contact le 22 janvier 2008 au matin. Quant à Ana Filipa FERREIRA CARDOSO HUGONNET, elle soutient que ce contact a eu lieu le matin des faits quelques minutes avant la séance qu'elle devait avoir sur le toit et qu'ils sont convenus tous deux d'en rediscuter après cette séance, la prévenue n'ayant pas le temps nécessaire avant et le plaignant pouvant attendre (pp. 10, 19, 27 et 28 du présent procès-verbal). A première vue, aucun élément ne permet de privilégier une version plutôt que l'autre. Tout au plus, peut-on tenir pour crédible ce qu'affirme la prévenue dans la mesure où elle n'aurait aucun intérêt à le soutenir, si cela n'était pas vrai, dès lors que cette version révèle la connaissance, au moins initiale, d'un problème restant à identifier et résoudre. Le contenu du bref entretien tel que le mentionne Ana Filipa FERREIRA CARDOSO HUGONNET est également crédible : au bénéfice du doute, on retiendra finalement que l'entretien en question a eu lieu peu avant le début de la réunion de chantier sur le toit de l'immeuble, laquelle débutait à 10 heures, et que le problème dont Béchir SEBEI voulait entretenir Ana Filipa FERREIRA CARDOSO HUGONNET concernait la qualité du sol à l'endroit de

l'angle composé par deux futures parois de la salle de bains de l'appartement en cause.

5.2 En définitive, compte tenu des incertitudes qui subsistent telles qu'exposées au considérant qui précède, il faut, en accord avec le Ministère public, considérer, à tout le moins au bénéfice du doute que les prévenus ne peuvent être tenus directement responsables ni d'un éventuel enlèvement du plancher provisoire, ni de la chute dont a été victime Béchir SEBEI.

Cela étant, il convient encore de se demander si, comme cela leur est reproché dans l'acte d'accusation, les prévenus ont failli en termes d'organisation du chantier, de planification et coordination des travaux et de sécurité, autrement dit s'ils ont manqué à leur devoir de prudence, se trouvant ainsi d'une façon ou d'une autre à l'origine de la création d'un état de fait dangereux. Plus concrètement en l'espèce, il faut rechercher si les prévenus ou l'un d'entre eux aurait dû se rendre compte de l'éventuel problème rencontré par le plaignant pour exécuter son travail. A ce sujet, il résulte de l'instruction que le problème spécifique rencontré dans cette zone de l'appartement du deuxième étage était unique, c'est-à-dire que cette question de qualité du sol et de conception du plancher entre solives ne se présentait pas ailleurs. En outre, le fait que le chantier consistait en la restauration d'un immeuble centenaire est un paramètre dont il faut également tenir compte. Dans un tel cas, il est parfaitement logique que tout ne puisse être planifié longtemps à l'avance, mais qu'au contraire des adaptations ponctuelles soient justifiées au fur et à mesure de la découverte de problèmes non prévus, mais rencontrés dans l'avancement des travaux (exemple : découverte d'un élément structurel fragilisé par le temps ou découverte, au moment de l'enlèvement d'un élément recouvrant, d'une technique constructive obsolète). Le Tribunal de céans partage donc l'analyse du Ministère public, lequel considère que, dans des circonstances telles que celles mentionnées ci-dessus, tout ne pouvait être anticipé, mais qu'il fallait au contraire s'adapter à ce qui était progressivement découvert. Les architectes entendus lors des débats le confirment. Dans un tel contexte, on ne voit pas quel reproche fondé sur un manquement aux devoirs de planification et d'anticipation pourrait être émis à l'encontre des prévenus. Quant aux mesures de sécurité, elles ont de toute évidence été prises, puisqu'il est établi qu'un plancher provisoire, dont la pose avait été ordonnée par la direction des travaux, était installé dans la zone délicate

depuis plusieurs semaines et que son enlèvement, total ou partiel, n'avait pas été ordonné par les prévenus, ni ne leur avait été communiqué jusque et y compris au jour de l'accident.

Il faut enfin se demander si, sur la base du bref entretien qu'ont eu la prévenue et le plaignant le matin des faits, tel que retenu au considérant 3.1 litt. d ci-dessus, Ana Filipa FERREIRA CARDOSO HUGONNET pouvait s'attendre à ce que Béchir SEBEL se retrouve en situation de danger dans la zone en cause d'ici à ce qu'ils puissent discuter et examiner ensemble, plus tard dans la matinée, le problème dont le plaignant voulait l'entretenir. Quelle que soit l'hypothèse que l'on envisage à ce stade du raisonnement, la réponse à cette question est négative. Soit le plancher provisoire a été déposé et reposé le matin des faits par un tiers conformément aux déclarations des témoins Manuel DA CUNHA et Alireza LASHGARI (cf. consid. 5 c) ci-dessus), circonstance qu'ignorait et que ne pouvait pas connaître Ana Filipa FERREIRA CARDOSO HUGONNET. Soit ce même plancher a été déposé par le plaignant, circonstance que n'avait pas à envisager la prévenue, comme elle l'a expliqué de manière convaincante lors des débats (pp. 27 et 28 du procès-verbal d'audience) ; en effet, il est constant que Béchir SEBEL avait suffisamment de travail de préparation (traçage, préparation et découpage des profils métalliques) pour s'occuper plusieurs heures, en tout cas jusqu'à ce qu'il puisse s'entretenir plus longuement avec la prévenue, sans modifier l'état des lieux dans l'intervalle.

En définitive, on aboutit à la même conclusion que le Ministère public, à savoir qu'il n'y a pas de faute, ni d'imprévoyance coupable, à reprocher aux prévenus, en particulier à Ana Filipa FERREIRA CARDOSO HUGONNET en lien de causalité avec le déroulement de l'accident et les lésions finalement subies par Béchir SEBEL, tout comme il n'y a pas de règle de l'art de construire dont on puisse reprocher l'infraction par les prévenus. Les mesures de sécurité nécessaires, par la pose d'un plancher provisoire, avaient été prises. La planification des travaux prévue ne créait pas un risque de danger en elle-même et les prévenus n'avaient pas à s'attendre à l'existence d'un danger particulier à l'endroit des faits le jour de leur survenance. Pour ces motifs, les prévenus doivent être libérés, au moins au bénéfice du doute, des accusations dirigées contre eux.

6. Vu le sort de l'action pénale, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les conclusions civiles prises par le plaignant. On rejettera donc sa conclusion en tort moral et on le renverra à ses réserves civiles pour le surplus.

7. Chacun des prévenus a conclu à l'allocation d'une indemnité au sens de l'article 429 CPP en cas d'acquiescement.

Les conditions d'application de cette disposition sont réalisées en l'espèce. Sur le principe, il convient donc d'allouer aux prévenus une telle indemnité. Reste à en déterminer l'ampleur. L'indemnité en question étant une indemnité personnelle allouée au prévenu acquitté, il y a premièrement lieu en l'espèce, comme l'ont fait les défenseurs respectifs, de répartir entre chaque prévenu, par moitié chacun, le temps consacré par Me Daniel PACHE à leur défense pour la période courant du début de l'instruction au 9 avril 2013, date à partir de laquelle chacun des prévenus a bénéficié d'un défenseur distinct. Ceci posé, on relève, à l'examen des listes d'opérations produites (P. 89/1, 89/2 et 90), qu'une première partie d'opérations a été effectuée avant le dépôt de la plainte pénale et l'ouverture de l'instruction. Ces quelques opérations antérieures au 12 août 2008 ne doivent pas être prises en considération. Pour le surplus, les montants réclamés par André ROCHAT et Ana Filipa FERREIRA CARDOSO HUGONNET à titre d'honoraires représentent, en appliquant un tarif horaire de CHF 350.- comme annoncé, un temps consacré s'élevant à environ 70 heures pour le premier et à environ 72 heures pour la seconde. Compte tenu de la nature de l'affaire, des opérations effectuées, du fait notamment qu'une partie de celles-ci, certes largement minoritaire par rapport à l'ensemble, a manifestement été consacrée au volet civil de l'affaire, du temps nécessaire et raisonnable devant être consacré à l'accomplissement du mandat, le Tribunal de céans considère que l'on peut réduire à 65 heures, pour chaque prévenu, le temps devant être indemnisé pour l'exercice raisonnable des droits de procédure. Cela représente un montant de CHF 24'570.- par prévenu à titre d'honoraires, débours et TVA inclus. On ajoutera enfin que le montant de CHF 5'900.- réclamé par Ana Filipa FERREIRA CARDOSO HUGONNET en remboursement de la note d'honoraires de l'architecte MICHAUD qu'elle a mandaté comme expert privé doit être refusé. En effet, on considère que ce moyen de preuve offert par la prévenue n'était ni nécessaire, ni utile. La doctrine admet certes qu'une expertise privée puisse être remboursée, même lorsqu'elle s'ajoute à d'autres preuves déjà administrées par

les autorités de poursuite pénale (CR-CPP, MIZEL/RETORNAZ, N. 39 ad art. 429 CPP). Il n'en va toutefois pas de même d'un moyen de preuve inutile. Cela était manifestement le cas en l'espèce, où les questions devant être tranchées relevaient exclusivement de l'établissement des faits par le juge et non de questions techniques nécessitant un avis d'expert.

8. L'indemnité du conseil d'office de la partie plaignante, Me Frank TIECHE, doit être arrêtée pour toutes choses à CHF 16'754.75, TVA et débours compris, dont à déduire les montants de CHF 7'613.75 et CHF 2'600.-.

9. Vu l'issue de la procédure, les frais seront laissés à la charge de l'Etat.

Par ces motifs,

le Tribunal,

vu pour André ROCHAT les articles 125 al. 1 et 2 et 229 al. 1 et

2 CP,

vu pour Ana Filipa FERREIRA CARDOSO HUGONNET les articles 125 al. 1 et 2 et 229 al. 1 et 2 CP,

appliquant pour André ROCHAT les articles 348 ss et 429 CPP,

appliquant pour Ana Filipa FERREIRA CARDOSO HUGONNET les articles 348 ss et 429 CPP :

I. **LIBERE** André ROCHAT des chefs de prévention de lésions corporelles graves par négligence et de violation des règles de l'art de construire par négligence ;

II. **LIBERE** Ana Filipa FERREIRA CARDOSO HUGONNET des chefs de prévention de lésions corporelles graves par négligence et de violation des règles de l'art de construire par négligence ;

III. **REJETTE** les conclusions civiles du plaignant Béchir SEBEL tendant à l'allocation d'un montant de CHF 25'000.- (vingt-cinq mille francs), avec intérêt à 5% l'an dès le 23 janvier 2008, à titre de tort moral et lui **DONNE ACTE** pour le surplus de ses réserves civiles ;

- IV. **ALLOUE** à André ROCHAT un montant de CHF 24'570.- (vingt-quatre mille cinq cent septante francs), TVA et débours compris, à titre d'indemnité au sens de l'article 429 CPP ;
- V. **ALLOUE** à Ana Filipa FERREIRA CARDOSO HUGONNET un montant de CHF 24'570.- (vingt-quatre mille cinq cent septante francs), TVA et débours compris, à titre d'indemnité au sens de l'article 429 CPP ;
- VI. **ARRETE** l'indemnité allouée au conseil d'office de Béchir SEBEI à CHF 16'754.75, TVA et débours compris, dont à déduire les montants de CHF 7'613.75 et CHF 2'600.- ;
- VII. **LAISSE** les frais de procédure à la charge de l'Etat ;

Ce jugement est rédigé et signé à huis clos.

Le président :

  
Philippe COLELOUGH

Le greffier :

  
Mathias MICSIZ, a. h.



L'audience est reprise à 16 h 30, ce lundi 12 janvier 2015, en présence de Monsieur le procureur Franz MOOS, des comparants André ROCHAT et Ana Filipa FERREIRA CARDOSO HUGONNET assistés respectivement de Me Stéphane LUGINBÜHL, avocat-stagiaire en l'étude de Me Daniel PACHE et de Me Mathias KELLER, ainsi que du plaignant Béchir SEBEL et de son conseil d'office, Me Frank TIECHE.

Le président donne lecture du jugement.

Les parties reçoivent le dispositif du jugement mentionnant les voies de droit.

L'audience est levée à 17 heures, ce lundi 12 janvier 2015.

Le président :

  
Philippe COLELOUGH

Le greffier :

  
Mathias MICSIK, a. h.

Expédition conforme, l'attestent:  
Le Président:

Le greffier:

